



Mémoire présenté par Rogers Communications

**Consultation publique sur la
Réglementation des antennes de
télécommunication**

Le 13 octobre 2011

Le sans-fil a révolutionné l'ensemble des communications mondiales. Pour sa part, le Canada dispose de réseaux sans fil parmi les plus évolués au monde, avec le plus grand nombre de réseaux HSPA+ que tout autre pays au monde. L'industrie du sans-fil génère au total 41,2 milliards de dollars en valeur économique pour le Canada et crée quelque 300 000 emplois à l'échelle nationale.

Les outils de communication sans fil offerts incluent le téléphone cellulaire, la transmission de courriels, de messages textes, de documents et l'accès à Internet et plus récemment, l'ajout des téléphones intelligents qui ne cessent de s'agrémenter d'une multitude d'applications. Les réseaux mobiles haute-vitesse actuels ont transformé la vie de ses utilisateurs qui disposent d'une mobilité accrue, d'outils de travail qui se transportent sur soi, un accès à de l'information et à des loisirs à même leurs appareils sans fil, n'importe où et en tout temps. Avec l'arrivée de la technologie LTE à Montréal, ces habitudes de vie et de travail seront encore plus marquées, alors que les gens d'affaires continueront de travailler sur la route ou chez un client, et de télécharger du contenu, encore plus rapidement n'importe où et de façon fiable.

Il est prévu que le trafic d'information véhiculé par la technologie de la communication sans fil doublera à chaque année d'ici 2014. En effet, depuis l'apparition de l'internet mobile, des courriels et des téléphones intelligents, les communications sans fil ne se limitent plus à la seule communication pour la voix. La transmission d'un volume important de données doit reposer sur des réseaux de système d'antennes beaucoup plus performants que ne l'étaient les réseaux à leur début.

Rogers considère avoir grandement contribué à l'essor des communications sans fil au pays. Le premier fournisseur de téléphonie cellulaire au Canada, Rogers a déployé son réseau sans-fil et de télémessagerie en 1985 et depuis lors, continue de développer et d'améliorer son réseau, en ayant investi plusieurs millions de dollars au cours des dernières années, afin d'offrir les services les plus évolués qui soient à ses clients et utilisateurs. Rogers est fière d'être le premier fournisseur au pays à avoir lancé un réseau de nouvelle génération utilisant la technologie LTE (Long Term Evolution). Le réseau LTE de Rogers offre rapidité, fiabilité et accès à des applications et outils sans fil des plus évolués.

D'abord lancé à Ottawa en juillet dernier, le réseau LTE de Rogers est maintenant une réalité pour les Montréalais. En effet, depuis le 28 septembre, Rogers offre les services de son réseau évolué LTE à Montréal, en plus de Toronto et Vancouver. Rogers poursuivra l'expansion de son nouveau réseau à large bande au cours des prochains mois et au cours de l'année 2012.

L'arrivée de réseaux évolués à Montréal, comme le réseau LTE de Rogers, contribuera sans conteste au rayonnement de la Ville, en donnant accès aux toutes dernières nouveautés technologiques aux Montréalais, à ses gens d'affaires et visiteurs. Aujourd'hui, les communications sans fil sont au cœur de l'activité économique de tout

grand centre urbain, et Montréal doit pouvoir offrir ce qui se fait de mieux à ses citoyens.

Le projet de règlement concernant les antennes de télécommunication soulève de sérieuses inquiétudes sur la capacité qu'aura la Ville de Montréal à permettre le déploiement de ces réseaux de nouvelle génération. Ce projet de règlement constituera un frein à l'expansion de ces réseaux, et c'est pourquoi nous proposons qu'un dialogue soit d'abord entamé entre la Ville et les représentants de l'industrie pour arriver à une approche qui pourra rencontrer leurs objectifs respectifs.

La réglementation applicable en matière de télécommunication sans fil

Rogers est détentrice d'une licence pour développer et exploiter un réseau de services de communication sans fil, laquelle licence est délivrée par Industrie Canada. Suivant les conditions de licence qui lui sont imposées, Rogers doit veiller à implanter et offrir un réseau qui répond aux besoins des canadiens, ce qui comprend installer des systèmes d'antennes à des endroits stratégiques.

L'implantation de ce système doit se faire en conformité avec les règles et normes émises par Industrie Canada, en particulier celles prévues dans la Circulaire des procédures concernant les clients, CPC-2-0-03, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008. Une copie de cette Circulaire est jointe à l'onglet 1 des présentes. Il est pertinent de noter que cette version est la 4^{ième} édition de cette circulaire à être adoptée en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*.

Cette Circulaire édicte des critères afin de s'assurer que l'implantation de tout système d'antennes quel que soit sa dimension et son emplacement respecte une multitude de normes qui touchent notamment des considérations techniques, de santé et d'intégration urbaine. Selon le type d'installation, la Circulaire prévoit que l'installation de systèmes d'antennes est soumise à un processus de consultation du public et de l'autorité responsable de l'utilisation des sols, i.e. la municipalité où l'installation d'un site est prévue. En cas d'impasse dans le processus de consultation entre l'opérateur et la municipalité, la Circulaire prévoit qu'il revient à Industrie Canada de régler le différend et d'autoriser le déploiement du site en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus aux termes du paragraphe 5 (1) (f) de la *Loi sur la radiocommunication*.

Industrie Canada est chargé de l'application de la *Loi sur la radiocommunication*, de sorte que toutes les questions relatives à l'implantation d'un système d'antennes lui sont soumises. Aux termes des pouvoirs qui lui sont dévolus, Industrie Canada peut autoriser une entreprise de télécommunications à construire un système d'antennes de télécommunication nonobstant le refus d'une ville d'approuver l'emplacement retenu pour l'implantation d'une telle infrastructure.

En effet, les entreprises de télécommunications sont assujetties au cadre législatif fédéral; selon le principe maintes fois reconnu par les instances judiciaires, les

entreprises de télécommunications relèvent de la juridiction exclusive du Parlement fédéral du Canada et elles ne sont pas liées par une réglementation municipale qui viendrait toucher l'essence même de ses activités, tel le déploiement de son système d'antennes. Sur demande de votre part, il nous fera plaisir de vous soumettre des renseignements supplémentaires sur ces questions.

Avant l'adoption de la Circulaire, Industrie Canada a consulté différents intervenants touchés par ces questions, notamment les représentants des entreprises de télécommunication mais également la Fédération Canadienne des Municipalités. Ces consultations ont permis d'établir des normes et des critères qui tiennent compte, notamment, des préoccupations des municipalités et celles des entreprises de télécommunications. Ainsi, la Circulaire oblige les entreprises à consulter les municipalités et à tenir des consultations publiques afin que soient prises en considération les préoccupations des villes et des citoyens avant l'implantation définitive d'un système d'antennes. La Circulaire prévoit le protocole qui doit être suivi par les entreprises dans le cadre de cette consultation si l'autorité municipale n'a pas établi un processus de consultation publique applicable à l'implantation d'antennes.

Industrie Canada met à la disposition des municipalités un *Guide destiné aux autorités responsables du sol pour la rédaction des protocoles visant les emplacements d'antennes*. Nous joignons une copie de ce Guide à l'onglet 2 des présentes.

L'adoption de cette Circulaire, qui intègre désormais un processus de consultation publique, n'est pas venue freiner le développement de l'industrie des télécommunications; bien au contraire cette Circulaire a pour effet d'encadrer uniformément à travers le Canada l'implantation d'un système d'antennes.

Le choix de l'emplacement d'un site de système d'antennes de télécommunications

Dans le cadre de la planification et de l'optimisation de son réseau, Rogers tient compte d'une multitude de considérations qui détermineront la nature de l'intervention qui sera faite au réseau.

En effet, pour répondre aux besoins d'une clientèle qui évoluent au rythme des changements technologiques, Rogers évalue continuellement l'efficacité de la couverture de son réseau. Certains paramètres clés permettent de vérifier l'efficacité du réseau, notamment le taux de concentration des utilisateurs et le taux d'interruption des communications vocales et de données. La topographie des lieux et la configuration du système viendront également affecter la qualité de la couverture du réseau. Des facteurs tels la hauteur du système d'antennes, le nombre d'antennes, leur direction et leur inclinaison auront un impact direct sur la qualité de la couverture et la performance du réseau.

Lorsque Rogers constate des lacunes au niveau de sa couverture dans une zone donnée, elle considère différentes options pour remédier à la situation, incluant notamment :

- Augmenter la capacité du réseau en changeant les radios ou les antennes existantes ou en augmentant le nombre de celles-ci;
- Réorienter la direction des antennes existantes; ou encore
- Installer de nouveaux systèmes d'antennes sur de nouveaux sites.

En tout temps, les différentes solutions seront implantées suivant les règles et les normes édictées par Industrie Canada.

Dans la détermination d'une option viable, l'analyse tiendra compte non seulement de son impact sur la zone à couvrir, mais aussi sur l'ensemble du réseau. En effet, chaque zone qui est desservie par un système d'antennes doit chevaucher les zones avoisinantes pour assurer une couverture complète du réseau. Pour votre information, nous avons joint à l'onglet 3 diverses illustrations permettant de visualiser cette interaction des zones.

Le choix de l'emplacement des systèmes d'antennes est crucial pour assurer la qualité de la couverture du réseau. Il est nécessaire que le système d'antennes soit installé à proximité des zones où la demande est présente afin de combler toute lacune de couverture et pour assurer un niveau de couverture adéquat, non seulement à l'extérieur mais également à l'intérieur des bâtiments.

À la lumière de l'analyse qui sera effectuée par l'équipe de planification et qu'il est établi que l'installation d'un nouveau site est nécessaire, une zone de recherche sera déterminée afin de délimiter le secteur dans lequel le système d'antennes devra être implanté.

Par la suite, plusieurs sites pourront être identifiés à l'intérieur de cette zone mais chacun de ces sites fera l'objet d'une analyse afin de s'assurer que son emplacement puisse satisfaire tant les considérations techniques de Rogers que les normes émises en vertu de la Circulaire. Plusieurs sites pourront ainsi être éliminés avant même que des négociations pour la signature d'une convention de location de site de télécommunications ne puissent intervenir avec le propriétaire du site priorisé par Rogers.

Dans le cadre de la planification de son réseau, Rogers doit prendre en compte une multitude de considérations techniques, trouver le site physique qui pourra satisfaire ces considérations et convenir des modalités d'acquisition ou de location des lieux. Ainsi, toute limitation ou restriction imposée par la Ville de Montréal quant à l'installation et l'emplacement des antennes aura un impact direct sur le déploiement du réseau de Rogers et la qualité des services offerts aux Montréalais.

Le projet de règlement de la Ville de Montréal

L'objectif du projet de règlement faisant l'objet de la présente consultation publique est d'apporter une modification au document complémentaire du plan d'urbanisme de la Ville de Montréal de façon à permettre aux Arrondissements d'adopter une réglementation pour régir les critères et les normes d'implantation d'un système d'antennes sur leur territoire respectif.

Au terme de cette délégation de pouvoir, les Arrondissements pourraient adopter dans leur réglementation des normes qui seraient être encore plus contraignantes que celles prévues dans le projet de règlement puisqu'il s'agit de normes minimales à partir desquelles les Arrondissements pourraient imposer davantage de restrictions.

Certes, Rogers comprend la préoccupation soulevée par la Ville de Montréal sur les questions d'intégration urbaines et esthétiques. Toutefois, le projet de règlement ne rencontre pas les règles et normes nationales émises par Industrie Canada aux termes de sa Circulaire et il présente donc un risque réel de venir freiner le développement d'une industrie fort importante non seulement pour les Montréalais mais aussi pour l'ensemble de la province de Québec et du Canada.

À titre d'exemple, le projet de règlement interdit l'implantation de certains systèmes d'antennes ailleurs qu'en zone de type industrielle. Restreindre le déploiement de systèmes d'antennes dans ce seul type de secteur est tout simplement incompatible avec le déploiement et l'optimisation d'un réseau de télécommunications sans fil de qualité, répondant aux besoins des utilisateurs. Si les opérateurs sont limités dans les secteurs où il leur est permis d'installer des systèmes d'antennes, l'expansion des réseaux en deviendra tout autant affectée.

Afin de pallier à cette situation, et à l'instar d'autres villes canadiennes, la Ville de Montréal doit plutôt considérer l'adoption d'un protocole s'inspirant des normes et critères prévus à la Circulaire. Des villes, comme Winnipeg et Longueuil, ont déjà adopté des protocoles qui reprennent les normes et critères de la Circulaire. Pour votre information, nous avons joint à l'onglet 4 une copie du protocole adopté par la ville de Longueuil.

Conclusion

Les services de télécommunications sans fil sont maintenant intégrés à la vie sociale, économique et communautaire de notre société. Les réseaux que les différents opérateurs bâtissent actuellement à Montréal sont essentiels à l'essor économique de la Ville et à la qualité de vie de ses citoyens.

La mise en œuvre du projet de règlement par la Ville de Montréal aura pour effet de freiner le développement de ces réseaux et d'ainsi empêcher les fournisseurs de répondre aux besoins toujours grandissants des usagers.

C'est pourquoi Rogers est d'avis que la Ville de Montréal ne doit pas adopter le projet de règlement tel que proposé et invite la Ville à adopter un protocole visant l'implantation des antennes suivant le Guide proposé par Industrie Canada. Rogers est pleinement disponible et offre sa collaboration à la Ville et à ses représentants pour élaborer les bases d'un tel protocole, en conformité avec les lignes directrices et les normes émises par Industrie Canada. Rogers reconnaît d'emblée que la Ville a une connaissance approfondie de son territoire et des emplacements les plus propices pour l'installation d'antennes et souhaite collaborer avec la Ville pour trouver des solutions qui tiendront compte de ses besoins techniques tout en minimisant l'impact sur le paysage urbain.



CPC-2-0-03

4^e édition

Date de publication : juin 2007

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} Janvier 2008

Gestion du spectre et télécommunications

Circulaire des procédures concernant les clients

Systemes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion

**(Anciennement CPC-2-0-03 - Processus environnemental, champs de
radiofréquences et consultation sur l'utilisation du sol)**

Les intéressés peuvent faire parvenir leurs observations ou propositions à l'adresse suivante :

Industrie Canada
Direction générale de la réglementation des
radiocommunications et de la radiodiffusion
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

Courriel : spectrum_pubs@ic.gc.ca

Toutes nos publications sont disponibles sur le site Web de la Gestion du spectre et télécommunications, à l'adresse suivante :
<http://strategis.gc.ca/spectre>.

Dans nos publications, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

Table des matières

1.	Introduction	1
1.1	Mandat	1
1.2	Application	1
1.3	Aperçu du processus	1
2.	Engagement d'Industrie Canada	2
3.	Utilisation de l'infrastructure en place (partage)	2
4.	Consultation des autorités responsables de l'utilisation du sol, et du public	3
4.1	Consultation des autorités responsables de l'utilisation du sol	4
4.2	Processus de consultation publique par défaut d'Industrie Canada	5
4.3	Achèvement de la consultation	7
5.	Processus de résolution des litiges	9
6.	Exclusions	9
7.	Exigences générales	10
7.1	Limites d'exposition aux radiofréquences	11
7.2	Immunité aux radiofréquences	11
7.3	Proximité de la structure proposée aux entreprises de radiodiffusion	12
7.4	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	12
7.5	Sécurité aérienne	13
	Annexe 1 - Schéma de déroulement du processus de consultation	15
	Annexe 2 - Processus de consultation publique par défaut d'Industrie Canada - Dossier de notification du public	16

1. Introduction

Les services de radiocommunications et de radiodiffusion sont importants pour tous les Canadiens et ils sont utilisés chaque jour par le public, les organismes de sécurité, les gouvernements, les fournisseurs de services sans fil, les radiodiffuseurs, les services publics et les entreprises. Le fonctionnement des services de radiocommunications et de radiodiffusion exige des systèmes d'antennes, comprenant des tours, des pylônes et d'autres bâtis. Le choix des emplacements des systèmes d'antennes comporte une certaine latitude, ainsi que des contraintes touchant l'acceptabilité de la couverture dans la zone de service, la disponibilité des emplacements, les limites techniques et la sécurité. Dans l'exercice de son mandat, Industrie Canada juge important que ces systèmes d'antennes soient déployés en tenant compte de l'environnement local.

1.1 Mandat

L'article 5 de la *Loi sur la radiocommunication* établit que le Ministre peut, compte tenu des questions qu'il juge pertinentes pour le développement ordonné et l'exploitation efficace de la radiocommunication au Canada, délivrer des autorisations radio et approuver chaque emplacement d'appareils radio, y compris de systèmes d'antennes, ainsi que la construction de pylônes, tours et autres structures porteuses d'antennes. Par conséquent, le promoteur a la responsabilité de suivre le processus énoncé dans le présent document au moment d'installer ou de modifier un système d'antennes. De plus, l'installation ou l'exploitation d'un système d'antennes existant qui déroge du présent processus pourrait entraîner sa modification ou sa suppression et toute autre sanction contre l'exploitant en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*.

1.2 Application

Les exigences du présent document s'appliquent à toute personne (ci-après appelée « promoteur ») qui planifie d'installer ou de modifier un système d'antennes, quel que soit le type d'installation ou de service visé. Ceci comprend, entre autres, les services de communications personnelles (SCP), cellulaires, fixes sans fil, large bande, mobiles terrestres, exempts de licence et radioamateurs. Le processus impose également des obligations aux exploitants de systèmes d'antennes en place.

1.3 Aperçu du processus

Le présent document définit le processus à suivre par le promoteur pour installer ou modifier des systèmes d'antennes. Ce processus comprend les principaux éléments suivants :

1. Étudier le partage ou l'utilisation d'une infrastructure en place avant de proposer de nouvelles structures porteuses d'antennes.
2. Communiquer avec l'autorité responsable de l'utilisation du sol pour déterminer les exigences locales relatives aux systèmes d'antennes.
3. Notifier le public et répondre aux préoccupations pertinentes, conformément aux exigences locales de l'autorité responsable de l'utilisation du sol ou au processus par défaut d'Industrie Canada, selon ce qui est requis et approprié.

4. Respecter les exigences générales et techniques d'Industrie Canada.

Industrie Canada estime que les étapes (2) à (4) seront normalement exécutées dans un délai de **120 jours**. Il est possible que des propositions soient dispensées de certains éléments du processus (voir section 6). Le Ministère s'attend à ce que toutes les parties s'acquittent de leurs rôles et responsabilités de bonne foi en respectant l'esprit du présent document.

2. Engagement d'Industrie Canada

Il y a un certain nombre d'étapes au cours des processus décrits dans le présent document où les parties sont tenues de consulter Industrie Canada avant de procéder. Pour toute question relative au processus, on peut communiquer avec le bureau local d'Industrie Canada¹ afin d'obtenir un encadrement. Selon les requêtes présentées par les parties intéressées, Industrie Canada peut : exiger que l'une ou l'autre des parties fournisse des éléments d'information pertinents au dossier; et/ou donner des consignes à une ou plusieurs des parties afin qu'elles prennent certaines mesures en vue de faciliter le déroulement du processus.

3. Utilisation de l'infrastructure en place (partage)

La présente section indique les rôles du promoteur et de l'exploitant de systèmes d'antennes existants. Dans tous les cas, les parties devraient tenir des dossiers (p. ex. analyses, correspondance et rapports techniques) pertinents à cette section.

Avant de construire une nouvelle structure porteuse d'antennes, Industrie Canada exige que les promoteurs étudient d'abord les options suivantes :

- envisager de partager un système d'antennes en place, de modifier ou remplacer un bâti au besoin;
- localiser, analyser et tenter, dans la mesure du possible, d'utiliser toute infrastructure existante, p. ex. toits, châteaux d'eau, etc.

Normalement, on s'attend à ce que les promoteurs ne construisent pas de structures porteuses d'antennes lorsqu'il est possible d'installer leur antenne sur un bâti en place, à moins que les autorités responsables de l'utilisation du sol préfèrent un nouveau bâti.

Les exploitants et les propriétaires de systèmes d'antennes existants doivent répondre à une demande de partage dans les meilleurs délais et négocier de bonne foi pour faciliter le partage dans la mesure du possible. Un délai de 30 jours semble raisonnable pour obtenir une réponse écrite de la part des exploitants/propriétaires de systèmes d'antennes existants à une demande du promoteur. Cette réponse écrite devra fournir soit :

¹ La liste des adresses et numéros de téléphone des bureaux régionaux et de district d'Industrie Canada est fournie dans la Circulaire d'information sur les radiocommunications 66 ([CIR-66](#)), accessible sur Internet à : <http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/fr/sf01742f.html>.

- une proposition de conditions raisonnables pour le partage du systèmes d'antennes; ou
- une explication détaillée des raisons empêchant le partage.

4. Consultation des autorités responsables de l'utilisation du sol, et du public

Communication avec l'autorité responsable de l'utilisation du sol

Les promoteurs sont toujours tenus de communiquer avec les autorités responsables de l'utilisation du sol afin de déterminer les exigences de consultations locales, à moins que leur proposition réponde aux critères d'exclusion décrits à la section 6. Si l'autorité responsable de l'utilisation du sol a désigné un agent responsable des systèmes d'antennes, les promoteurs s'adresseront alors à l'autorité par l'entremise de cette personne. En l'absence d'un responsable désigné, les promoteurs sont tenus de présenter leurs plans directement au conseil, aux représentants élus ou aux administrateurs exécutifs locaux. On s'attend à ce que les promoteurs établissent un contact officiel initial par écrit avec l'autorité responsable de l'utilisation du sol afin d'inscrire le début officiel du processus de consultation de *120 jours*.

Les promoteurs prendront note que leurs propositions peuvent intéresser plus d'une autorité responsable de l'utilisation du sol. En l'absence d'une entente entre de telles autorités responsables de l'utilisation du sol, ils doivent à tout le moins communiquer avec l'autorité ou les autorités responsables de l'utilisation du sol ou avec les autorités responsables de l'utilisation du sol situées dans un rayon de trois fois la hauteur du pylône, mesurée à la base du pylône ou à partir du périmètre extérieur du bâti, la distance la plus grande étant applicable. Aussi, lorsque les promoteurs savent que les installations proposées peuvent soulever des revendications territoriales de la part d'un groupe autochtone, ils doivent communiquer avec Industrie Canada pour s'assurer que les consultations soient menées selon toutes les exigences.

Respect du processus de consultation des autorités responsables de l'utilisation du sol

Les promoteurs sont tenus de respecter le processus de consultation établi par l'autorité responsable de l'utilisation du sol pour l'emplacement des systèmes d'antennes, lorsqu'un tel processus existe déjà. Si le processus existant de l'autorité responsable de l'utilisation du sol ne contient pas une exigence de consultation publique, les promoteurs doivent alors respecter le processus de consultation publique par défaut d'Industrie Canada (voir la section 4.2). Les promoteurs ne sont pas dans l'obligation d'adhérer à cette exigence si leur type de proposition est explicitement dispensée par le processus établi par les autorités responsables de l'utilisation du sol ou par l'un des critères d'Industrie Canada. Lorsque les promoteurs jugent déraisonnables les exigences de consultation locale, ils peuvent communiquer par écrit avec le bureau local d'Industrie Canada pour obtenir des instructions supplémentaires.

Entreprises de radiodiffusion

Outre les exigences d'Industrie Canada, les demandes d'entreprises de radiodiffusion doivent respecter le processus de délivrance de licences du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). Même si Industrie Canada encourage les requérants à mener des consultations le

plus tôt possible dans le processus de demande, dans certains cas, il pourrait s'avérer imprudent pour les requérants d'initier une consultation publique et municipale ou une consultation des autorités responsables de l'utilisation du sol avant de recevoir l'approbation du CRTC, car le refus de la demande par le CRTC occasionnerait du travail inutile pour toutes les parties concernées. Par conséquent, en supposant que la proposition n'est pas autrement exclue, les requérants pour une licence de radiodiffusion peuvent choisir d'initier le processus de consultation auprès des autorités responsables de l'utilisation du sol une fois leur demande approuvée par le CRTC. Toutefois, les requérants qui choisissent cette option sont tenus, au moment de présenter leur demande au CRTC, de notifier l'autorité responsable de l'utilisation du sol par le biais d'une lettre d'intention dans laquelle ils indiqueront leur engagement à mener la consultation après avoir reçu l'approbation du CRTC. Si l'autorité responsable de l'utilisation du sol soulève des préoccupations au sujet de la proposition telle que décrite dans la lettre d'intention, les requérants sont encouragés à engager des discussions avec l'autorité responsable de l'utilisation du sol afin de dissiper les doutes et tenter de résoudre les litiges. Voir *Règles et procédures sur la radiodiffusion, Partie I* (RPR) pour plus de détails.

4.1 Consultation des autorités responsables de l'utilisation du sol

Industrie Canada est d'avis que toute préoccupation ou suggestion exprimée par les autorités responsables de l'utilisation du sol représente un élément important à considérer par les promoteurs dans leur proposition d'installation ou de modification de systèmes d'antennes. Afin de faciliter l'établissement de services de radiocommunications locaux, les autorités responsables de l'utilisation du sol devraient inclure, dans leur planification, un processus de consultation sur l'implantation des systèmes d'antennes.

Sauf si la proposition remplit le critère d'exclusion énoncé dans la section 6, le promoteur consultera les autorités locales responsables de l'utilisation du sol à l'égard de tout système d'antennes projeté, avant le début des travaux, afin de :

- discuter des emplacements possibles;
- assurer le respect des processus locaux relatifs aux systèmes d'antennes;
- répondre aux préoccupations raisonnables et pertinentes (voir section 4.2) de l'autorité responsable de l'utilisation du sol et de la collectivité qu'elle représente;
- obtenir, par écrit, un avis favorable de la part de l'autorité responsable de l'utilisation du sol.

Les autorités responsables de l'utilisation du sol sont encouragées à établir des processus de consultation raisonnables, pertinents et prévisibles² visant expressément les systèmes d'antennes, en tenant compte de ce qui suit :

- désignation de personnes-ressources ou responsables officiels compétents;

² Les autorités responsables de l'utilisation du sol peuvent demander l'aide d'Industrie Canada pour élaborer leurs processus de consultation locaux. Elles peuvent aussi consulter le guide d'Industrie Canada à ce sujet.

- exigences relatives à la soumission des propositions;
- consultation publique;
- documentation du processus d'évaluation des propositions;
- jalons établis pour assurer l'achèvement du processus de consultation dans un délai de **120 jours**.

Si un système d'antennes projeté soulève des questions de la part des autorités responsables, on s'attend à ce que celles-ci consultent le promoteur pour en examiner tous les aspects et en arriver à des mesures correctrices acceptables.

Dans leur processus, les autorités responsables de l'utilisation du sol peuvent exclure de la consultation l'installation de n'importe quel système d'antennes en supplément à ceux déjà exclus par Industrie Canada (section 6). À titre d'exemple, une autorité responsable pourrait vouloir exclure de la consultation publique une installation située dans une zone industrielle éloignée des secteurs résidentiels, des installations à faible impact visuel ou certains types de bâtis en milieu résidentiel.

4.2 Processus de consultation publique par défaut d'Industrie Canada

Lorsque l'autorité responsable de l'utilisation du sol n'a pas établi et documenté un processus de consultation publique applicable à l'implantation d'antennes, les promoteurs sont tenus de respecter le processus par défaut d'Industrie Canada. Ils n'y sont pas tenus lorsque leur type de proposition est explicitement exemptée selon le processus établi par l'autorité responsable de l'utilisation du sol ou s'il s'agit d'un des critères d'exclusion d'Industrie Canada (voir section 6). Le processus d'Industrie Canada comprend trois étapes suivant lesquelles le promoteur doit :

1. notifier, par écrit, le public, l'autorité responsable de l'utilisation du sol et Industrie Canada de l'installation ou de la modification du système d'antennes proposé (*notification du public*);
2. solliciter la participation du public et de l'autorité responsable de l'utilisation du sol afin de répondre aux questions, observations et préoccupations pertinentes touchant la proposition (*réponse aux observations du public*);
3. donner au public et à l'autorité responsable de l'utilisation du sol la possibilité de répondre officiellement par écrit au promoteur en ce qui concerne les mesures prises pour répondre aux préoccupations raisonnables et pertinentes (*réponse du public aux mesures entreprises*).

Notification du public :

1. Les promoteurs doivent s'assurer qu'avis est donné au public local, aux autorités responsables de l'utilisation du sol et à Industrie Canada. À titre d'exigence minimale, ils doivent fournir un dossier de notification (voir l'annexe 2) au public local (résidences avoisinantes, centres de rencontres communautaires, établissements publics, écoles, etc.), aux autorités responsables de l'utilisation du sol, entreprises et propriétaires de terrains situés dans un rayon de trois fois la hauteur du pylône, calculée à partir de la base du pylône ou du périmètre extérieur de la structure porteuse d'antennes, la distance la plus grande étant applicable. Aux fins de cette exigence, le périmètre extérieur

commence au point le plus éloigné du moyen de fixation, par exemple un hauban extérieur, le bord d'un bâtiment ou le devant d'un pylône autoportant, etc.

2. Le promoteur doit laisser au public au moins **30 jours** pour répondre par écrit à l'avis.
3. En plus des exigences mentionnées plus haut concernant la distance, dans les régions de villégiature, le promoteur, en consultation avec les autorités locales responsables de l'utilisation du sol, a la responsabilité de choisir la meilleure façon d'aviser les propriétaires afin d'assurer leur participation au processus.
4. Outre les exigences de notification publique indiquées ci-dessus, les promoteurs proposant des bâtis d'antennes d'une hauteur de 30 mètres ou plus doivent publier un avis dans un journal local communautaire distribué dans la région proposée³.

Réponse aux observations du public

Les promoteurs répondront à toutes les préoccupations raisonnables et pertinentes, déploieront tous les efforts raisonnables pour les résoudre d'une manière mutuellement acceptable et conserveront un registre de toutes les communications afférentes. Si le processus de notification du public donne lieu à des questions, à des observations ou à des préoccupations du public local ou de l'autorité responsable de l'utilisation du sol relativement au système d'antennes, le promoteur doit :

1. accuser réception par écrit de ces questions, observations ou préoccupations dans un délai de **14 jours** et tenir un registre de la communication;
2. répondre par écrit à toutes les préoccupations raisonnables et pertinentes dans les **60 jours** de la réception ou expliquer pourquoi la question, l'observation ou la préoccupation n'est pas jugée raisonnable ou pertinente du point de vue du promoteur;
3. dans la communication écrite mentionnée à l'étape 2 ci-dessus, indiquer clairement que l'autre partie a **21 jours** à compter de la date de correspondance pour répondre au promoteur. Le promoteur doit fournir une copie de tous les commentaires sur la réponse du public au bureau local d'Industrie Canada.

Le promoteur peut aussi répondre aux préoccupations raisonnables et pertinentes par téléphone, ou lors de rencontres communautaires ou de discussions personnelles informelles. Entre les étapes 1 et 2 ci-dessus, on s'attend à ce qu'il assure la participation du public de la manière qu'il juge la plus appropriée. Par conséquent, la communication de l'étape 2 ci-dessus peut faire état des mesures prises par le promoteur et l'autre partie pour répondre aux préoccupations exprimées.

³ L'avis doit être publié au moment de la distribution du dossier de notification publique, lisiblement, dans la section des avis publics du journal. Il doit comporter les éléments suivants : description, emplacement et adresse de voirie de l'installation proposée; coordonnées et adresse postale du promoteur; et invitation à fournir des documents écrits au promoteur dans les **30 jours** suivant l'avis. En l'absence de journal local, d'autres moyens de notification du public doivent être mis en oeuvre. Le promoteur consultera le bureau local d'Industrie Canada à cet égard.

Commentaires du public sur les réponses

Tel qu'indiqué à l'étape 3 ci-dessus, le promoteur doit clairement indiquer que l'autre partie dispose de **21 jours** à partir de la date de correspondance pour donner suite à la réponse. Le promoteur doit également conserver un registre complet de la correspondance et des discussions tenues dans les **21 jours** alloués au public pour commenter la réponse (y compris toute entente conclue et/ou préoccupation non résolue).

Les facteurs déterminant si une préoccupation est raisonnable ou pertinente selon le présent processus varient, mais doivent généralement être liés aux exigences du présent document et aux particularités et caractéristiques importantes des lieux voisins de l'emplacement du système d'antennes projeté. Le promoteur doit aussi répondre à toutes les préoccupations raisonnables et pertinentes et tenir un registre de toutes les communications associées, par exemple :

- Pourquoi ne pas utiliser un système d'antennes existant?
- Pourquoi ne pas choisir un autre emplacement?
- Par quels moyens le promoteur empêchera-t-il le grand public d'avoir accès au système d'antennes?
- Comment le promoteur s'y prendra-t-il pour que l'antenne s'intègre bien à l'environnement de la localité?
- De quelles ressources dispose-t-on pour satisfaire aux exigences de balisage d'obstacle aérien à cet emplacement?
- Quelles mesures le promoteur a-t-il prises pour respecter les exigences générales du présent document, de même que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, le Code de sécurité 6, etc.?

Les préoccupations non pertinentes incluent les suivantes :

- Différends touchant les services offerts par le promoteur, mais sans rapport avec les installations d'antennes proposées.
- Répercussions possibles d'un système d'antennes proposé sur la valeur des propriétés ou les taxes municipales.
- Remise en question de la validité de la *Loi sur la radiocommunication*, du présent document, du Code de sécurité 6, des règlements locaux ou d'autres lois, procédures ou processus.

4.3 Achèvement de la consultation

Le promoteur entreprendra l'installation ou la modification d'un système d'antennes uniquement lorsque le processus de consultation aura été complété par l'autorité responsable de l'utilisation du sol, ou lorsqu'Industrie Canada aura confirmé son approbation de la phase de consultation décrite dans le présent processus, et lorsque toutes les autres exigences de ce même processus auront été remplies. Le promoteur se sera normalement acquitté de ses obligations en matière de consultation lorsqu'il aura :

1. respecté les exigences de consultation (section 4.1) avec l'autorité responsable de l'utilisation du sol;
2. effectué la consultation publique selon le processus établi par l'autorité responsable de l'utilisation du sol, ou selon le processus de consultation publique par défaut d'Industrie Canada;
3. répondu à toutes les préoccupations raisonnables et pertinentes.

Conclusion de la consultation des autorités responsables de l'utilisation du sol

Industrie Canada prévoit que le processus de consultation des autorités responsables de l'utilisation du sol sera terminé dans les **120 jours** après le premier contact officiel du promoteur avec l'autorité responsable de l'utilisation du sol. En cas de retard inévitable, il revient à l'autorité responsable de l'utilisation du sol de donner une indication au promoteur quant au délai auquel il devrait s'attendre. Si le promoteur n'obtient pas de réponse de la part de l'autorité responsable de l'utilisation du sol, il pourra alors s'adresser à Industrie Canada. Selon les circonstances, Industrie Canada prolongera les délais établis ou considérera la consultation comme terminée.

Selon le processus propre à l'autorité responsable de l'utilisation du sol, l'aboutissement de la consultation nécessitera peut-être certaines étapes comme l'approbation finale de la proposition par le comité compétent, une lettre ou un rapport attestant que le processus municipal pertinent ou autres exigences applicables ont été respectés, ou d'autres données, p. ex. procès-verbal d'une réunion du conseil municipal attestant l'approbation de la proposition. En général, il ne suffira pas de se conformer aux procédures non officielles des représentants de la municipalité ou à un permis de zonage ou de construction.

Industrie Canada reconnaît que certaines autorités responsables de l'utilisation du sol se servent des approbations de construction (p. ex. permis de construire) comme preuves de conclusion favorable du processus de consultation. Les promoteurs noteront qu'Industrie Canada ne considère pas la délivrance d'un permis comme un gage de consultation favorablement conclue, puisque les règlements diffèrent d'une municipalité à l'autre. Aussi, Industrie Canada considérera ces approbations comme valides lorsque le promoteur pourra démontrer qu'il a respecté le processus de consultation des autorités responsables de l'utilisation du sol et que ce type d'approbation est privilégié comme indication de la conclusion de la consultation.

Conclusion du processus de consultation publique par défaut d'Industrie Canada

Le processus de consultation publique par défaut d'Industrie Canada sera considéré comme terminé lorsque le promoteur :

- n'a reçu aucune question, observation ou préoccupation écrite du public au terme de la période de **30 jours** prévue pour la présentation de ces observations; ou
- ayant abordé et réglé toutes les préoccupations raisonnables et pertinentes du public, n'a reçu aucune autre observation au terme de la période supplémentaire de **21 jours** prévue pour les réponses du public sur les mesures prises.

Si le public répond à l'intérieur de la période de **21 jours** prévue pour les commentaires sur les mesures prises, le promoteur a l'option de faire d'autres tentatives pour régler lui-même ladite préoccupation ou pour demander l'engagement d'Industrie Canada. Si une demande d'engagement est faite à ce stade-ci, Industrie Canada examinera le matériel pertinent, demandera à n'importe quelle des parties concernées, toute autre information qu'il jugera appropriée et pourra alors décider que :

- le promoteur satisfait aux exigences de consultation du présent processus et qu'Industrie Canada approuve que le promoteur commence les travaux d'installation ou de modification; ou
- les parties devraient entreprendre d'autres initiatives pour corriger ou résoudre les problèmes qui persistent.

5. Processus de résolution des litiges

Le processus de résolution des litiges vise à résoudre officiellement, dans les meilleurs délais, toute impasse dans les discussions entre les parties.

Sur demande d'intervention écrite provenant d'une partie autre qu'un membre du public en général à propos d'une préoccupation raisonnable et pertinente, le Ministère exigera que les parties concernées fournissent et partagent toute information reliée au litige. Le Ministère peut également recueillir ou obtenir d'autres renseignements utiles et demander aux parties de fournir une nouvelle présentation, le cas échéant. Cette information permettra au Ministère :

- de rendre une décision finale sur la ou les questions en litige, puis d'en informer les parties; ou
- de suggérer aux parties qu'elles recourent à un autre processus de résolution des litiges afin d'en arriver à un accord final. Si les parties ne parviennent pas à trouver une solution mutuellement acceptable, l'une ou l'autre peut demander au Ministère de trancher la question.

Après résolution du litige, le promoteur pourra poursuivre le processus exposé dans le présent document, selon les exigences.

6. Exclusions

Pour les types d'installations suivantes, le promoteur est exempté des exigences de consultation du public et de l'autorité responsable de l'utilisation du sol, mais doit quand même remplir les exigences générales énoncées dans la section 7.

- Entretien d'appareils radio existants, y compris les systèmes d'antennes, lignes de transmission, tours, pylônes ou autres bâtis d'antennes.
- Ajouts ou modifications de systèmes d'antennes (y compris l'amélioration de l'intégrité structurelle de la tour au complet afin de faciliter le partage), lignes de transmission, bâtis d'antenne ou autres

appareils radio intégrés à une infrastructure existante, à un immeuble, à un château d'eau, etc. lorsque ces ajouts ou modifications n'augmentent pas la hauteur originale des installations existantes de plus de 25 %.

- Entretien de la peinture ou de l'éclairage de systèmes d'antennes conformément aux exigences de Transports Canada.
- Installation, pour un temps limité (en général, pas plus de trois mois), d'un système d'antennes aux fins d'un événement spécial ou d'une opération d'urgence locale, provinciale, territoriale ou nationale. Le système d'antennes est retiré dans les trois mois suivant l'opération d'urgence ou l'événement spécial.
- Nouveaux systèmes d'antennes, y compris les tours, pylônes ou autres bâtis d'antenne, de moins 15 mètres au-dessus du sol.

Comme chaque installation ou modification d'un système d'antennes comporte des conditions particulières, les critères d'exclusion ci-dessus doivent être appliqués en fonction des circonstances locales. Il sera donc prudent pour les promoteurs de consulter l'autorité responsable de l'utilisation du sol et le public, même si leur proposition est visée par l'une des exclusions susmentionnées. Par conséquent, au moment d'appliquer les critères d'exclusion, les promoteurs tiendront compte, p. ex. :

- des dimensions physiques du système d'antennes, y compris l'antenne, la tour et le pylône, par rapport à l'environnement local;
- de l'emplacement du système proposé sur le terrain et de sa proximité aux résidences avoisinantes;
- de la probabilité qu'une zone ait une importance névralgique pour une collectivité;
- des exigences de balisage et d'éclairage de Transports Canada visant la structure proposée.

En cas de doute quant à l'exclusion de leur structure proposée ou de la pertinence d'une consultation, on recommande aux promoteurs de s'informer auprès de l'autorité responsable de l'utilisation du sol et/ou d'Industrie Canada.

7. Exigences générales

Outre les rôles et responsabilités reliés au partage d'emplacement et de consultation du public et des autorités responsables de l'utilisation du sol, les promoteurs sont tenus de respecter d'autres obligations importantes, soit : le respect du Code de sécurité 6 de Santé Canada visant la protection du grand public; la conformité aux critères d'immunité RF; la notification des stations de radiodiffusion à proximité; les considérations environnementales; et les exigences de sécurité aéronautique de Transports Canada/NAV CANADA.

7.1 Limites d'exposition aux radiofréquences

La publication du Code de sécurité 6 de Santé Canada, intitulé *Limites d'exposition humaine aux champs de radiofréquences électromagnétiques dans la gamme de fréquences de 3 kHz à 300 GHz - Code de sécurité 6*⁴, établit des lignes directrices sur l'exposition aux rayonnements RF. Bien que la rédaction du Code relève de Santé Canada, Industrie Canada l'a adopté aux fins de la protection du grand public. Selon des études biomédicales canadiennes et étrangères, il n'existe pas de preuves scientifiques ni médicales d'effets nocifs pour la santé dus à l'exposition aux rayonnements RF en autant que les installations soient conformes au Code de sécurité 6.

Il incombe aux promoteurs et aux exploitants d'installations de garantir que toutes les installations de radiocommunications et de radiodiffusion, respectent le Code 6 en tout temps, y compris la considération des effets combinés des installations avoisinantes dans le milieu radio local.

Le dossier de tout promoteur assujetti au *processus de consultation publique par défaut d'Industrie Canada* doit contenir une attestation écrite de conformité au Code 6 pour la protection du grand public, tenant compte des systèmes de radiocommunications voisins. Le dossier doit aussi indiquer toute signalisation de mise en garde selon les dispositions du Code de sécurité 6 ainsi que les mécanismes de contrôle d'accès au site qui pourraient être utilisés.

La conformité au Code 6 est une obligation continue. En tout temps, Industrie Canada peut demander aux exploitants de systèmes d'antennes de démontrer une conformité au Code 6 (i) en offrant des calculs détaillés et/ou (ii) en menant des vérifications sur site et, le cas échéant, en instaurant des mesures correctrices. Les promoteurs et les exploitants des systèmes d'antennes en place doivent garder copie de toute information liée au respect du Code 6, p. ex. analyses et mesures.

7.2 Immunité aux radiofréquences

Tous les promoteurs d'installations de radiocommunications et de radiodiffusion et utilisateurs du spectre doivent veiller à ce que leurs installations soient conçues et exploitées conformément aux critères d'Industrie Canada en matière d'immunité RF présentés dans l'ACEM-2⁵ afin de réduire au minimum les défaillances du matériel électronique avoisinant. Les promoteurs et les exploitants d'installations de radiodiffusion consulteront les Règles et procédures sur la radiodiffusion, Partie I - *Règles générales* (RPR-1) pour plus d'information sur les conditions applicables⁶.

On recommande aux promoteurs de tenir compte de l'incidence de leur projet sur l'équipement électronique avoisinant. Ils seront ainsi mieux en mesure de répondre aux questions susceptibles d'être

⁴ [Le Code de sécurité 6](http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/radiation/99ehd-dhm237/index_f.html) apparaît sur le site Web de Santé Canada à : http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/radiation/99ehd-dhm237/index_f.html.

⁵ Pour plus d'information, voir l'[ACEM-2](http://www.strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/fr/sf01005f.html), *Critères applicables à la résolution de plaintes reliées à l'immunité des appareils et mettant en jeu les émissions fondamentales d'émetteurs de radiocommunications* à <http://www.strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/fr/sf01005f.html>.

⁶ On peut trouver les [RPT-1, Partie I, Règles générales](http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/fr/sf01326f.html) sur le site de la Gestion du spectre et télécommunications à : <http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/fr/sf01326f.html>.

posées lors des processus de consultation auprès du public et des autorités responsables de l'utilisation du sol, ou après l'installation du système.

Les autorités responsables de l'utilisation du sol devraient être prêtes à informer les promoteurs et les propriétaires d'entreprises de radiodiffusion des projets de développement de zones résidentielles ou industrielles environnantes. Un tel développement ou expansion entraîne généralement l'introduction de plus d'équipements électroniques dans la zone et, par conséquent, un risque accru de mauvais fonctionnement de ces équipements électroniques. Ainsi informés, les radiodiffuseurs sont en mesure de mieux collaborer avec la collectivité. De même, les autorités responsables de l'utilisation du sol doivent s'assurer que les nouveaux venus dans les zones visées, résidents ou entreprises, soient informés des risques de mauvais fonctionnement de leurs appareils électroniques à proximité d'une installation de radiodiffusion. Par exemple, l'autorité responsable de l'utilisation du sol pourrait s'assurer qu'une notification claire soit fournie aux acheteurs éventuels.

7.3 Proximité de la structure proposée aux entreprises de radiodiffusion

Si la proposition vise l'installation d'une structure d'une hauteur supérieure à 30 mètres, le promoteur doit aviser les exploitants d'entreprises de radio AM ou FM et les entreprises de télédiffusion qui se trouvent dans un rayon de 2 kilomètres, en raison de l'impact potentiel que la structure physique pourrait avoir sur ces installations de radiodiffusion. Les structures métalliques à proximité d'un système d'antennes directionnelles AM peuvent modifier le diagramme d'antenne de l'entreprise de radiodiffusion AM. Ces structures proposées peuvent aussi refléter les signaux FM et télévisuels avoisinants, ce qui peut causer un brouillage « fantôme » aux récepteurs FM et aux téléviseurs utilisés par les particuliers.

7.4 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Industrie Canada exige que l'installation et la modification des systèmes d'antennes s'effectuent conformément à la législation pertinente en matière d'environnement, soit la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) ainsi que les exigences locales en matière d'évaluation environnementale imposées par la LCEE.

Les promoteurs doivent veiller à ce que le processus d'évaluation environnementale s'applique dès que possible lors des étapes de planification. Les promoteurs et autres intervenants seront ainsi en mesure de tenir compte des facteurs environnementaux dans toutes leurs décisions. Dans le cadre de leur évaluation environnementale, les promoteurs devront accorder l'attention voulue aux impacts environnementaux potentiels, y compris les effets cumulatifs.

Les promoteurs sont invités à consulter la liste d'exclusions de la LCEE⁷ pour vérifier si les installations projetées sont admissibles à une exclusion en vertu de la LCEE.

⁷ On peut consulter la [Liste d'exclusions de la LCEE](http://lois.justice.gc.ca/fr/C-15.2/DORS-94-639/index.html) à l'adresse suivante : <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-15.2/DORS-94-639/index.html>.

Si les installations ne sont pas exclues, le promoteur doit d'abord aviser le bureau local d'Industrie Canada qui lui indiquera comment procéder pour l'évaluation environnementale. Il doit alors cesser tous travaux de construction relatifs à la proposition.

Lorsque la proposition nécessite une évaluation en vertu de la LCEE, le promoteur doit :

- soit abandonner la proposition;
- soit participer au processus d'évaluation environnementale établi en vertu de la LCEE.

Si les conclusions de l'évaluation environnementale indiquent qu'il y a risques d'effets environnementaux préjudiciables, le promoteur sera tenu de décrire ces effets et de proposer des mesures d'atténuation. La réalisation d'une évaluation environnementale permet d'apporter une attention particulière aux éventuels effets environnementaux préjudiciables durant les étapes de planification. Il sera ainsi possible de mettre en place des mesures permettant de poursuivre le projet tout en protégeant l'environnement.

Si des effets environnementaux nuisibles, importants et imprévus se manifestent à un moment ou l'autre de l'installation, il sera impératif d'arrêter toute construction, que l'installation soit exclue ou non.

Le dossier de notification de tout promoteur assujéti au *processus de consultation du publique par défaut*, doit comprendre une confirmation écrite de l'état du projet en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Dans les cas où une évaluation environnementale s'impose, Industrie Canada affichera un avis de début d'évaluation sur le site Web⁸ du Registre canadien d'évaluation environnementale. Grâce à cette mesure, toutes les parties intéressées, y compris le grand public, seront facilement informées de la tenue d'une évaluation, dès le début. L'avis donnera le nom, le lieu et la description sommaire du projet, et il identifiera le promoteur ou les promoteurs de projet et les ministères fédéraux qui prennent directement part à l'évaluation. D'autres documents pertinents seront affichés sur le site Internet au cours de l'évaluation, notamment tous les avis publics, décisions et information sur les programmes de suivi. Si des mesures correctrices s'avèrent nécessaires à la suite de l'évaluation, Industrie Canada s'assurera que le projet soit interrompu jusqu'à l'application appropriée de ces mesures.

De plus, les promoteurs sont responsables d'assurer que les systèmes d'antennes sont installés et exploités de manière à respecter l'environnement local et qu'ils sont conformes aux autres exigences statutaires, p. ex. la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les espèces en péril*, le cas échéant.

7.5 Sécurité aéronautique

Les promoteurs doivent s'assurer que leurs propositions de système d'antennes sont d'abord examinées par Transports Canada et NAV CANADA.

⁸ L'adresse du [Registre canadien d'évaluation](http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/index_f.cfm) est la suivante : http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/index_f.cfm.

Transports Canada évaluera la proposition du point de vue des dangers possibles pour la navigation aérienne et avisera les promoteurs de toute recommandation en matière de peinture et/ou d'éclairage touchant le système d'antennes. NAV CANADA indiquera si la proposition aura un impact sur le système national de navigation aérienne, les installations connexes et sur d'autres services à l'extérieur des aéroports.

Selon les exigences, le promoteur doit :

1. Présenter un formulaire d'autorisation d'obstacle aérien à Transports Canada.
2. Présenter un formulaire de soumission Proposition d'utilisation de terrains à NAV CANADA.
3. Inclure les recommandations de balisage de Transports Canada dans le dossier de notification publique.
4. Installer et entretenir le système d'antennes d'une façon qui ne pose aucun danger du point de vue aéronautique.
5. Conserver toute la correspondance échangée.

Dans le cas des systèmes d'antennes assujettis au *processus de consultation publique par défaut* d'Industrie Canada, le promoteur informera la collectivité des recommandations de balisage. Le promoteur est tenu de collaborer avec la collectivité locale et Transports Canada afin de mettre en oeuvre la solution la meilleure et la plus sûre. Les promoteurs doivent noter que Transports Canada n'avise pas Industrie Canada au sujet de ses recommandations de balisage des structures proposées. On rappelle au promoteur que l'addition ou la modification de balisages d'obstacles peut susciter des préoccupations au sein des collectivités, de sorte que tout changement doit être effectué en consultation avec le public local, les autorités responsables de l'utilisation du sol ou Transports Canada selon le cas.

Références et détails

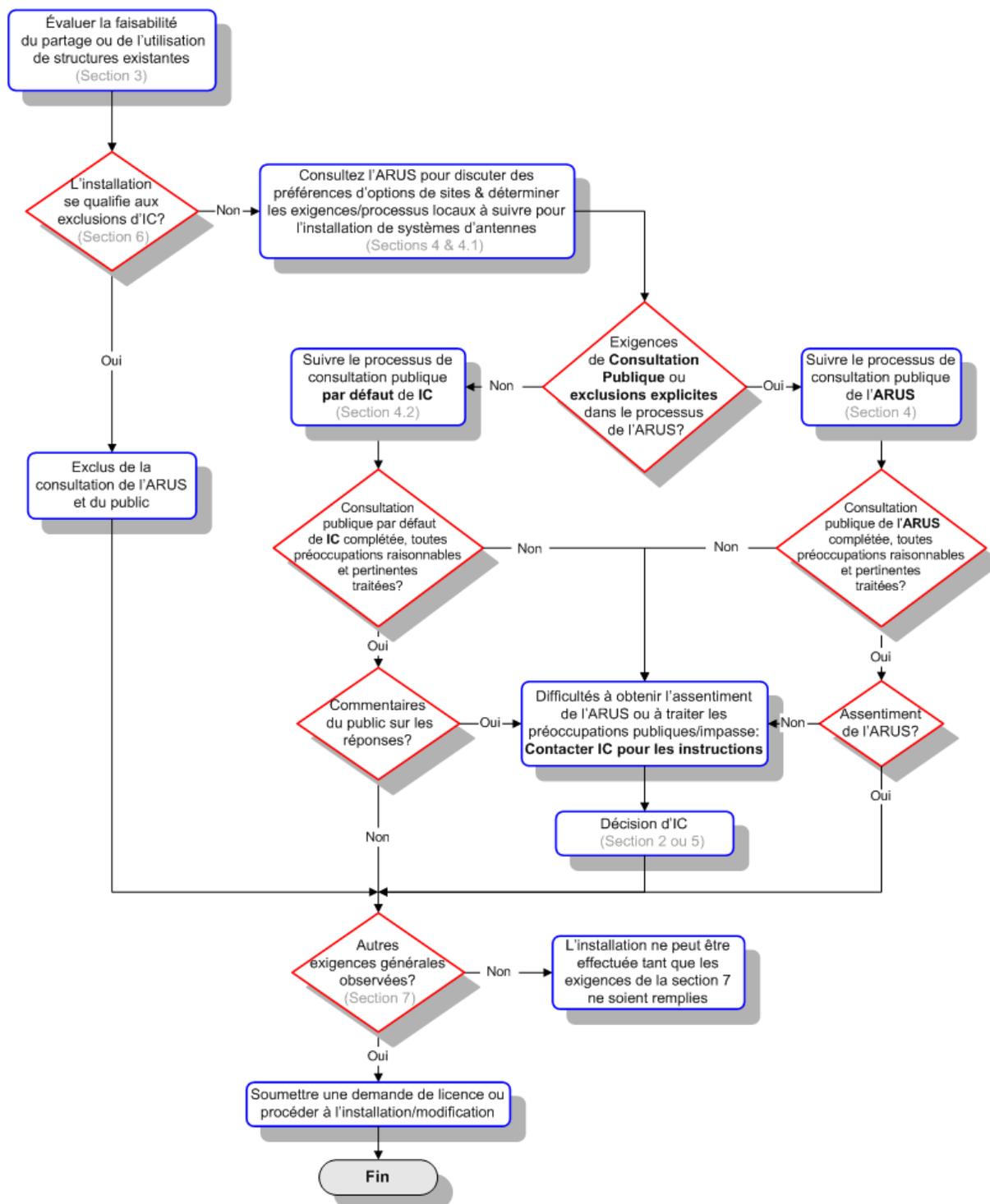
Les formulaires d'autorisation d'obstacle aérien sont disponibles à tous les bureaux du Groupe Aviation de Transports Canada. Le formulaire d'autorisation d'obstacle aérien (n° 26-0427) ainsi qu'une liste des bureaux régionaux du Groupe Aviation de Transports Canada sont disponibles sur le site Web de Transports Canada⁹. Les formulaires remplis doivent être présentés directement au bureau le plus proche du Groupe Aviation de Transports Canada. (voir le Règlement de l'aviation canadien, Norme 621.19, Normes d'identification des obstacles).

Les formulaires de soumission Proposition d'utilisation de terrains sont disponibles auprès de NAV CANADA¹⁰ et les formulaires remplis doivent être envoyés au bureau compétent du gestionnaire général, Exploitation aéroportuaire de NAV CANADA (région de l'Est ou de l'Ouest).

⁹ L'adresse du [site Web de Transports Canada](http://www.tc.gc.ca) est la suivante : <http://www.tc.gc.ca>.

¹⁰ Recherche par mots-clés « Proposition d'utilisation de terrains » sur le [site Web de NAV CANADA](http://www.navcanada.ca) : <http://www.navcanada.ca>.

Annexe 1 - Schéma de déroulement du processus de consultation



Annexe 2 - Processus de consultation publique par défaut d'Industrie Canada - Dossier de notification du public (voir section 4.2)

Le promoteur doit accorder au public au moins **30 jours** pour présenter des commentaires. La notification indiquera en détail comment présenter ces commentaires au promoteur par écrit et précisera qu'une copie des commentaires doit être fournie aux autorités responsables de l'utilisation du sol. Le promoteur est également tenu de présenter un exemplaire du dossier de notification aux autorités responsables de l'utilisation du sol et au bureau local d'Industrie Canada au moment où ce dossier est fourni au public.

La notification comprendra les éléments suivants, sans s'y limiter nécessairement :

- (1) Fonction du système d'antennes proposé, raisons pour lesquelles les systèmes d'antennes ou autres infrastructures en place ne peuvent pas être utilisés, liste des structures jugées impropres et possibilités futures d'utilisation partagée du système projeté.
- (2) Emplacement proposé au sein de la collectivité, coordonnées géographiques et choix du terrain ou toit.
- (3) Attestation ¹ que le grand public sera protégé en tout temps conformément au Code de sécurité 6 de Santé Canada, y compris des effets combinés sur l'environnement radio local.
- (4) Identification des zones accessibles au grand public et mesures de contrôle d'accès/démarcation limitant l'accès du public.
- (5) État du projet en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*².
- (6) Description du système d'antennes proposé, y compris sa hauteur et ses dimensions, description de toute antenne pouvant se monter sur la structure porteuse et images simulées de la proposition.
- (7) Exigences de Transports Canada en matière de balisage d'obstacle aérien (peinture, éclairage ou les deux), s'il y en a, sinon énoncé des attentes du promoteur à l'égard de ces exigences et engagement à respecter les exigences futures de Transports Canada.
- (8) Attestation que l'installation respectera de bonnes pratiques techniques, notamment pour la résistance de la charpente.

¹ Exemple : Je, (*nom de la personne ou du représentant de la compagnie*), confirme que l'installation radio décrite dans le présent dossier de notification sera établie et exploitée de façon continue en conformité avec le Code de sécurité 6 de Santé Canada et les modifications qui pourront y être apportées, pour la protection du grand public, y compris tous les effets combinés à l'intérieur de l'environnement radio local.

² Exemple : Je, (*nom de la personne ou du représentant de la compagnie*), confirme que l'installation de systèmes d'antennes radio décrite dans le présent dossier de notification est exclue de l'évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

- (9) Référence à toutes les exigences locales pertinentes en matière d'utilisation du sol, p. ex. processus locaux, protocoles, etc.
- (10) Indication que l'information relative aux systèmes d'antennes est accessible sur le site Web de la Gestion du spectre et télécommunications (<http://strategis.ic.gc.ca/antenna>) d'Industrie Canada.
- (11) Coordonnées du promoteur, des autorités responsables de l'utilisation du sol et du bureau local d'Industrie Canada.
- (12) Date de clôture pour la présentation des commentaires écrits du public (délai minimal de **30 jours** suivant la réception de la notification).



Gestion du spectre et télécommunications

Guide destiné aux autorités responsables du sol pour la rédaction des protocoles visant les emplacements d'antennes

Table des matières

1.	Introduction	1
2.	Process	2
2.1	Installation d'un système d'antennes	2
2.2	Utilisation d'infrastructures en place (partage)	3
2.3	Consultation préliminaire	3
2.4	Participation des personnes habitant à proximité	4
2.5	Réponses à la consultation	4
2.6	Clôture de la consultation	4
2.7	Négociations en cas d'impasse - Processus de règlement des différends	5
2.8	Délais à respecter	5
3.	Orientations pour la rédaction des protocoles locaux	5
3.1	Principes de rédaction des protocoles	5
3.2	Modèle général de protocole	6
4.	Conclusion	8

1. Introduction

Le présent guide vise à aider les autorités responsables de l'utilisation du sol (ARUS) à assurer une participation locale efficace aux décisions touchant les projets d'antennes et de bâtis associés sur leurs territoires. Aux fins du guide, « ARUS » désigne toute autorité locale régissant les questions d'utilisation du sol. Il peut donc s'agir d'une municipalité, d'un conseil municipal, d'une commission régionale, d'une autorité en matière d'aménagement, d'un conseil de canton, d'un conseil de bande ou de tout organisme analogue. Ce guide est un complément de la Circulaire des procédures concernant les clients 2-0-03, 4^e édition, intitulée *Systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion* (CPC-2-0-03). Les ARUS sont encouragées à consulter ce document pour mieux comprendre leurs rôles et responsabilités ainsi que ceux de tout individu projetant d'installer ou de modifier un système d'antennes de radiocommunications ou de radiodiffusion (ci-après nommé « promoteur »).

Le présent guide traite en particulier des deux points suivants :

- Le **processus de participation** : rôle et influence efficaces des ARUS dans les décisions touchant les projets de systèmes d'antennes, conformément aux procédures d'Industrie Canada applicables à l'emplacement des antennes. Industrie Canada estime que des protocoles d'emplacement d'antennes élaborés conjointement par les promoteurs et les ARUS peuvent compléter les procédures pertinentes du Ministère tout en assurant un plus haut niveau d'acceptation et de conformité.
- L'**élaboration des protocoles locaux** : définition des éléments que les ARUS pourraient vouloir inclure dans des protocoles de consultation avec les promoteurs des systèmes d'antennes.

En vertu de la *Loi sur la radiocommunication*, le ministre fédéral de l'Industrie a le pouvoir de délivrer des autorisations radio et d'approuver chaque emplacement de « systèmes » ou d'« installations d'antennes », ainsi que la construction de pylônes, tours et autres structures porteuses d'antennes. Industrie Canada a notamment pour rôle d'assurer le développement ordonné et l'exploitation efficace des radiocommunications au Canada. À cet égard, le Ministère estime que les questions, commentaires et préoccupations des ARUS et des populations locales sont d'intérêt pour un promoteur désireux d'installer un système d'antennes ou d'y apporter des modifications majeures.

La demande constante de la population canadienne visant les services de communications sans fil de pointe, résidentiels ou d'affaires, a encouragé le développement et le perfectionnement des technologies sans fil. Les systèmes d'antennes représentent une composante essentielle de l'infrastructure des services sans fil. Ils doivent être installés sur des pylônes, des immeubles ou d'autres structures porteuses. Les antennes et leurs bâtis font partie intégrante des réseaux sans fil et assurent la couverture radio nécessaire aux services publics et de sécurité. Avec l'évolution des radiocommunications et la demande croissante de services d'accès sans fil à grande vitesse, les localités canadiennes voient déjà, ou verront bientôt, s'implanter ces nouveaux systèmes sur leurs territoires.

Conscientes des enjeux locaux, les ARUS sont très bien placées pour expliquer aux promoteurs les commodités, soucis, priorités de planification et autres conditions particulières à leur localité. En collaborant ensemble, les ARUS et les promoteurs peuvent trouver des solutions aux préoccupations raisonnables et pertinentes, ou s'entendre sur de nouveaux choix d'emplacements pour les antennes. Par conséquent, Industrie Canada encourage les ARUS à rédiger des protocoles locaux afin de gérer le

processus de définition de leurs préoccupations et de celles de la population qu'ils représentent, en ce qui concerne les installations d'antennes. Ces protocoles pourront aider les promoteurs à planifier leurs modifications ou installations d'antennes et des bâtis associés, en tenant dûment compte des plans locaux d'utilisation du sol, et des questions d'intérêt névralgique pour les populations locales, notamment en matière d'environnement.

Aux fins du présent document, Industrie Canada désigne sous le nom de « protocole » tout instrument local, ligne directrice, politique ou processus décrivant sous forme écrite les enjeux relatifs à l'implantation d'antennes. La collaboration entre les ARUS et les promoteurs dans le cadre de protocoles clairs et raisonnables pourra faciliter la mise en place de services sans fil nouveaux et perfectionnés en harmonie avec les populations locales.

Industrie Canada¹ est disposé à aider les ARUS dans la définition de ces protocoles.

2. Processus de participation

Le choix d'un emplacement d'antennes par un promoteur comporte habituellement un certain nombre d'étapes, l'une d'elles étant la consultation des ARUS, à moins que cette consultation soit explicitement exclue en vertu du processus d'Industrie Canada. La population et les entreprises locales comptent sur les connaissances, l'expérience et le leadership des ARUS en ce qui concerne les enjeux locaux. Le processus de participation permet aux ARUS de communiquer efficacement au promoteur les questions, commentaires et préoccupations de la population locale afin qu'il en tienne compte dans le choix d'un emplacement pour son système d'antennes.

Les sous-sections suivantes présentent divers aspects d'intérêt pour les ARUS dans la définition de leurs protocoles visant l'implantation des systèmes d'antennes. Ces protocoles offrent aux ARUS un moyen efficace de faire connaître aux promoteurs de systèmes d'antennes leurs préférences et celles des populations locales qu'ils représentent.

2.1 Installation d'un système d'antennes

Avant de consulter une ARUS, un promoteur a le plus souvent envisagé divers emplacements possibles pour l'implantation de ses antennes, y compris l'utilisation de structures en place, p. ex. toits d'immeubles et châteaux d'eau, afin de réduire au minimum l'incidence du projet sur le milieu local. Les antennes de radiocommunications doivent être localisées de manière stratégique conformément à des critères techniques et des besoins d'exploitation bien précis. Par conséquent, les choix d'emplacements sont limités et les promoteurs sont jusqu'à un certain point liés par les contraintes suivantes :

- nécessité d'assurer la couverture de radiocommunications requise, souvent en réponse à la demande du public;

¹ La Circulaire d'information sur les radiocommunications 66 (CIR-66) présente une liste des adresses et numéros de téléphone des bureaux régionaux et de district d'Industrie Canada. La CIR-66 est accessible sur Internet à : <http://ic.gc.ca/epic/site/smt-gst.nsf/fr/sf01742f.html>.

- disponibilité et limites physiques des structures (pylônes, toits, châteaux d'eau, etc.) susceptibles d'accueillir de nouvelles antennes;
- conclusion d'ententes de location pour l'accès à une structure en place.

Par conséquent, les préférences des ARUS ou du public pour l'emplacement d'une installation d'antennes ne pourront pas toujours être respectées.

Les ARUS sont encouragées à définir des protocoles clairs, dans les limites de leurs compétences, sans toutefois alourdir les restrictions des processus et responsabilités établis dans la CPC-2-0-03. Ces protocoles pourront, par exemple, promouvoir l'installation des antennes dans des emplacements optimaux du point de vue de l'utilisation du sol, ou exclure certains terrains ou constructions des exigences du protocole. Ils permettront aux ARUS de faire valoir les connaissances et compétences locales touchant les particularités des emplacements, notamment en ce qui concerne les aspects environnementaux et culturels à l'échelle locale, ainsi que la compatibilité avec l'utilisation du sol. Ces protocoles pourront faire état des commodités et priorités de planification locales tout en accélérant le processus de planification et d'approbation visant l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion.

2.2 Utilisation d'infrastructures en place (partage)

L'installation d'un nouveau bâti d'antenne peut parfois soulever des inquiétudes dans une localité. Industrie Canada exige donc des promoteurs qu'ils tirent parti des pylônes ou infrastructures en place (toits, châteaux d'eau, poteaux de services publics, etc.). Cette exigence vise à limiter la prolifération des systèmes d'antennes. Toutefois, il importe de noter que des contraintes techniques (couverture radio à assurer, ré-utilisation des fréquences, isolement des équipements, etc.) peuvent empêcher un promoteur d'utiliser une installation en place.

2.3 Consultation préliminaire

Les ARUS pourront désirer inclure dans leurs protocoles un mécanisme de consultation préliminaire qui permettrait au promoteur, avant tout choix d'un emplacement, d'informer l'ARUS de ses projets. Ce contact initial permet aussi au promoteur de déterminer si un ARUS a défini un protocole établissant ses préférences pour l'installation d'antennes. Conformément au processus établi par Industrie Canada, une communication écrite officielle entre le promoteur et l'ARUS marque le début du processus de consultation officiel, d'une durée de 120 jours, entre les deux parties.

Lorsqu'un protocole est en place, ce contact initial offre à l'ARUS une excellente occasion de rapidement :

- informer le promoteur des exigences et procédures de consultation locales établies et documentées;
- conseiller le promoteur en ce qui concerne les préoccupations d'ordre historique et environnemental associées à l'utilisation du sol;
- orienter le promoteur et lui indiquer les préférences locales relativement aux divers emplacements d'installation possibles;
- indiquer ses préférences;
- fournir des renseignements sur les préférences d'ordre esthétique ou environnemental (aménagement paysager).

2.4 Participation des personnes habitant à proximité

Une consultation publique locale permet aux personnes habitant dans le voisinage de l'emplacement projeté de poser des questions et de soulever des préoccupations au sujet du projet d'antenne. La population locale et l'ARUS peuvent ainsi sensibiliser le promoteur en ce qui concerne les enjeux locaux et, ce faisant, influencer sur la sélection de l'emplacement.

Le processus établi par Industrie Canada prévoit deux scénarios de consultation possibles :

1. L'ARUS peut déterminer la forme de la consultation publique dans son protocole et ainsi indiquer les cas exigeant une consultation publique et les cas expressément exclus.
2. Si le protocole d'une ARUS n'aborde pas la question de la consultation publique, ou en l'absence d'un protocole, le promoteur est tenu de respecter le processus de consultation publique par défaut d'Industrie Canada.

Il importe toutefois de noter qu'une ARUS est dans une position idéale pour définir un processus de consultation publique, étant donné son expérience et ses connaissances des enjeux locaux. Le Ministère encourage donc les ARUS à prévoir un processus de consultation publique. En tant que représentante d'une localité, l'ARUS peut aider et guider les promoteurs dans la conduite d'une consultation fructueuse en établissant sans tarder des protocoles raisonnables assurant la prise en compte des préoccupations locales en matière d'utilisation du sol.

2.5 Réponses à la consultation

Même en l'absence d'un protocole local, une ARUS devrait se prévaloir des dispositions établies par Industrie Canada pour examiner attentivement les détails du projet du promoteur. À l'occasion de cet examen, une ARUS peut demander au promoteur de plus amples renseignements afin de déterminer si le projet soulève des préoccupations d'ordre public ou touchant l'utilisation du sol. Dans le cadre des discussions, l'ARUS peut suggérer au promoteur des solutions de rechange raisonnables et/ou des correctifs en réponse aux questions, commentaires ou préoccupations de la localité.

Afin de tirer pleinement avantage du processus de consultation, les deux parties doivent tenir compte de leurs exigences et contraintes respectives en vue d'une collaboration fructueuse. Elles pourront ainsi définir des solutions qui réduiront au minimum l'incidence des nouvelles installations sur l'environnement local, tout en respectant les intérêts de tous.

2.6 Clôture de la consultation

Industrie Canada est d'avis que le protocole d'une ARUS devrait prévoir un mécanisme de rédaction d'une déclaration officielle marquant la clôture de la consultation avec le promoteur. Il pourrait s'agir d'une décision officielle d'un fonctionnaire désigné, d'un comité compétent ou d'une autre déclaration officielle, par exemple une note dans un compte rendu du conseil municipal. Si une ARUS décide d'approuver les projets par la délivrance de permis de construction, le protocole devrait l'indiquer.

Lorsque le promoteur aura répondu aux exigences de consultation publique conformément au processus de l'ARUS ou d'Industrie Canada, et que l'ARUS ou le public n'aura exprimé officiellement aucune objection au projet, Industrie Canada considérera que ni l'ARUS ni le public ne s'oppose au projet.

2.7 Négociations en cas d'impasse - Processus de règlement des différends

Dans la définition de leurs protocoles, les ARUS devraient prévoir un moyen de règlement des différends, en s'assurant que ce moyen convient à la population locale. Tous les intéressés pourront ainsi comprendre leurs rôles et responsabilités ainsi que le processus de règlement des différends. Industrie Canada favorise en général un processus suivant lequel le promoteur, la population locale et l'ARUS recherchent ensemble une solution tenant compte de leurs intérêts respectifs. Lorsqu'une ARUS ou un promoteur le juge utile, l'un ou l'autre peut faire appel à Industrie Canada pour faire avancer les discussions. Conformément aux procédures d'Industrie Canada, lorsque l'une des parties (l'ARUS ou le promoteur) estime que les discussions sont dans l'impasse, elle peut demander officiellement au Ministère d'intervenir dans les cas raisonnables et pertinents. Ces situations d'impasse devraient par ailleurs être très rares.

Les ARUS pourront aussi prévoir d'autres moyens de règlement des différends dans leurs protocoles, fondés sur les intérêts respectifs des parties, plutôt que sur la réglementation, ce qui facilitera un règlement mutuellement avantageux.

2.8 Délais à respecter

Pour éviter des retards inutiles, le processus d'Industrie Canada prévoit un délai normal de 120 jours pour la conduite du processus de consultation, à compter de la réception d'une demande de consultation officielle. Les ARUS devraient donc respecter ce délai dans la définition de leurs protocoles.

3. Orientations pour la rédaction des protocoles locaux

3.1 Principes de rédaction des protocoles

Les considérations et principes suivants pourront guider les ARUS dans la rédaction de protocoles tenant dûment compte des intérêts associés à l'utilisation du sol local ainsi que de la prestation de services de télécommunications sans fil perfectionnés à la population locale. Les protocoles devraient contenir les éléments suivants :

- Information à l'intention des promoteurs précisant :
 - les secteurs d'intérêt historique ou environnemental pour la localité, et l'importance de limiter le plus possible l'incidence du projet dans ces secteurs;
 - les préférences locales relatives à l'emplacement des antennes.
- Incitatifs encourageant l'aménagement esthétique des installations afin d'en réduire au minimum l'impact visuel sur l'environnement local.
- Exclusions pouvant s'ajouter à celles établies par Industrie Canada (CPC-2-0-03, section 6), mais sans toutefois les limiter.

- Exigences de consultation publique qui, selon Industrie Canada, devraient être fonction du projet et de son incidence sur l'environnement local. Les ARUS pourront envisager un processus à deux volets, soit :
 - ▶ un processus d'approbation rationalisé dans le cas des projets présentant peu d'intérêt pour la localité, p. ex., nouveaux emplacements dans des secteurs industriels; et
 - ▶ un processus comprenant une large consultation publique dans le cas de structures non exclues qui susciteront probablement l'intérêt de la population locale, p. ex. construction de nouveaux pylônes.
- Le protocole devrait établir un délai raisonnable pour le traitement des propositions soumises à l'approbation de l'ARUS, en respectant les délais fixés dans la CPC-2-0-03.

3.2 Modèle général de protocole

Les éléments suivants sont présentés afin d'aider les ARUS à rédiger leurs protocoles visant les installations de systèmes d'antennes :

Objectifs :

Aperçu des objectifs généraux du protocole local.

Compétences :

Description des responsabilités et obligations de l'ARUS à l'égard des préoccupations légitimes relatives à l'utilisation du sol local; description du rôle et des responsabilités d'Industrie Canada, et du pouvoir d'approuver l'emplacement des installations de radiocommunications conformément à la *Loi sur la radiocommunication*.

Consultation avec l'ARUS :

Peut comprendre :

- les critères établis pour exclure de la consultation les systèmes d'antennes autres que ceux énumérés dans la CPC;
- la liste de tous les documents et dessins à présenter par le promoteur;
- les frais de traitement et d'administration;
- les moyens qu'utilisera l'ARUS pour donner son approbation;
- les délais de traitement, respectant ceux qui sont établis dans la CPC-2-0-03.

Bâtis d'antennes exclus (des exigences de consultation) :

Industrie Canada estime que tous les systèmes d'antennes n'ont pas à faire l'objet d'une vaste consultation auprès des ARUS et du public. L'application d'une telle exigence à toutes les propositions de systèmes d'antennes constituerait un fardeau lourd et inutile pour les promoteurs, les ARUS et la population locale. Conformément au processus d'Industrie Canada, certaines propositions sont jugées de faible incidence sur l'environnement local, et sont de ce fait exclues des exigences de consultation des ARUS et du public. Industrie Canada estime que les exigences de consultation devraient être fonction de l'incidence du projet sur la population locale. Dans la définition d'un protocole local, les ARUS

devraient tenir compte des types de projets qui ont une faible répercussion, et qui de ce fait pourraient être exemptés des exigences de consultation. Rappelons que tout critère d'exemption établi par une ARUS ne peut que s'ajouter à ceux qui sont déjà inclus dans la liste d'exclusion d'Industrie Canada (CPC-2-0-03, section 6).

Bâtis d'antennes non exclus (de l'exigence d'une vaste consultation) :

Les ARUS pourront envisager de préciser les éléments suivants dans leurs protocoles de consultation :

- critères préférés pour l'emplacement de nouveaux bâtis dépassant une hauteur spécifiée;
- encouragement/découragement de l'installation de nouveaux pylônes dans des secteurs commerciaux, industriels/agricoles ou dans les limites de servitudes de route ou de services publics;
- effets sur d'importants sites naturels ou culturels;
- aménagement paysager, contrôle d'accès, clôtures et accès routier;
- invitation des promoteurs à présenter diverses options pour examen.

Consultation publique :

La consultation du public est un volet important du processus général de consultation. Industrie Canada estime que les personnes habitant près de l'emplacement proposé devraient être consultées en ce qui concerne les propositions de systèmes d'antennes non exclus. Cette consultation permet à la population locale de participer aux discussions et d'influencer le choix de l'emplacement final. Ces discussions favoriseront un consensus entre tous les intéressés. Bien que les ARUS soient libres de concevoir leur processus de consultation publique en fonction de leurs besoins, signalons que le processus d'Industrie Canada comporte deux volets distincts :

- Publication d'un avis public - processus par lequel le promoteur informe le public de son projet d'installer ou de modifier un système d'antennes, et incluant toute l'information nécessaire à la compréhension du projet dans son ensemble.
- Intéressement du public - processus par lequel le promoteur intéresse le public au projet et répond à toutes les questions et observations, en accordant l'attention voulue à toutes les préoccupations raisonnables et pertinentes. Ce processus peut prendre diverses formes, p. ex. réponses à des lettres, tenue d'une réunion publique, brèves visites, selon le niveau d'intérêt de la population locale.

Établissement de délais appropriés :

Il est important que le protocole établisse les délais à respecter pour la durée du processus de consultation afin d'assurer qu'il sera donné réponse à toutes les questions et préoccupations en temps voulu et d'éviter de retarder inutilement les travaux du promoteur et de l'ARUS. Industrie Canada s'attend à ce que les délais fixés dans le protocole de l'ARUS respectent ceux établis dans la CPC-2-0-03.

Critères qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans les protocoles locaux :

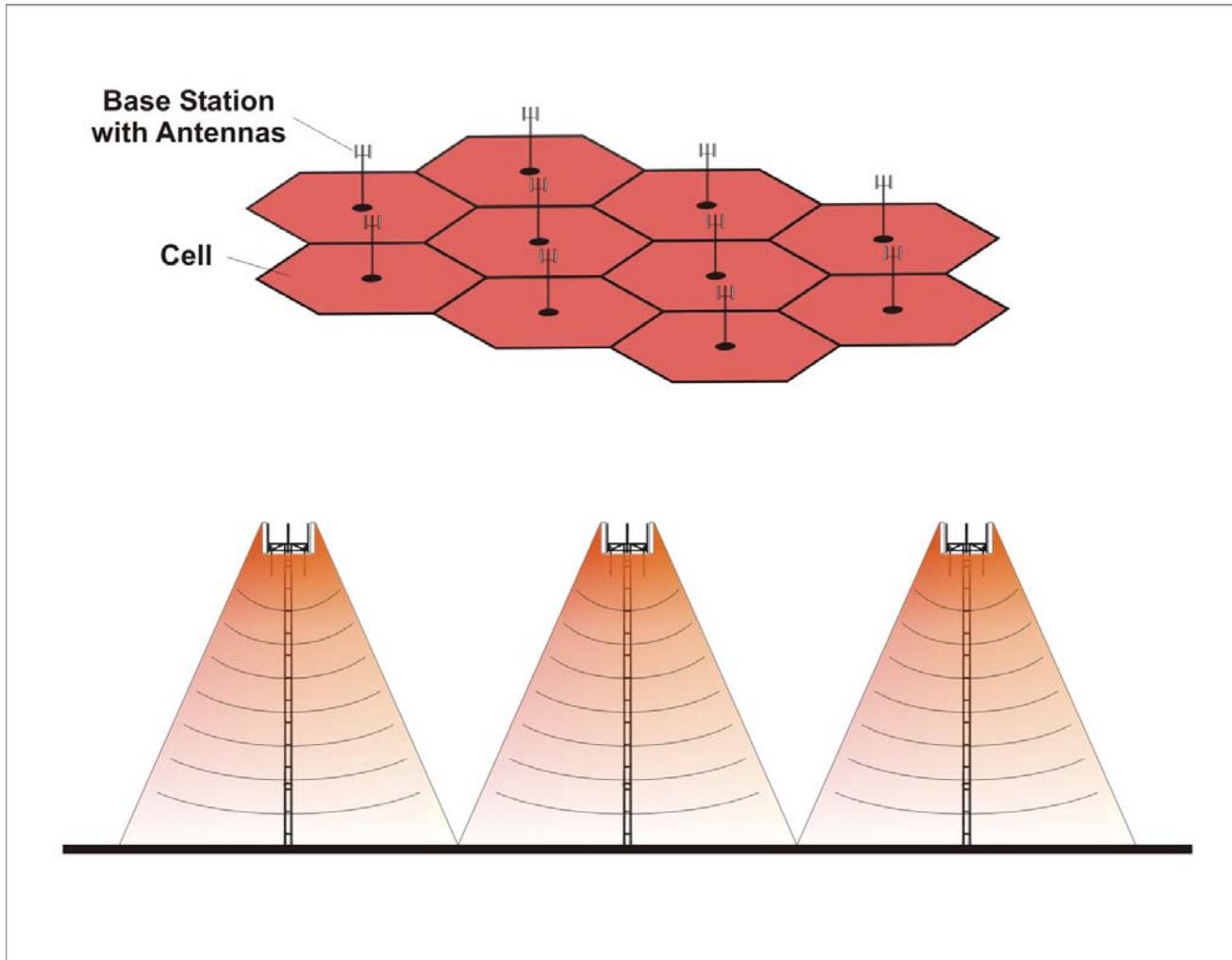
Conformément aux procédures d'Industrie Canada (CPC-2-0-03, section 7), les promoteurs sont assujettis à certaines obligations précises au palier fédéral. Les protocoles ne devraient pas leur imposer de nouvelles obligations dans ces domaines. Toutefois, une ARUS peut poser des questions ou demander des précisions aux promoteurs en ce qui concerne le déroulement de leurs projets et les solutions de rechange susceptibles de répondre à ces exigences et à toutes les autres exigences d'autorisation radio. Les promoteurs sont tenus de respecter :

- Lignes directrices de Santé Canada sur l'exposition du public aux radiofréquences - Code de sécurité 6
- Brouillage radiofréquence et immunité des installations - ACEM-2
- *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* - LCEE
- Sécurité aéronautique - Exigences de Transports Canada et de NAV CANADA en matière de sécurité aéronautique

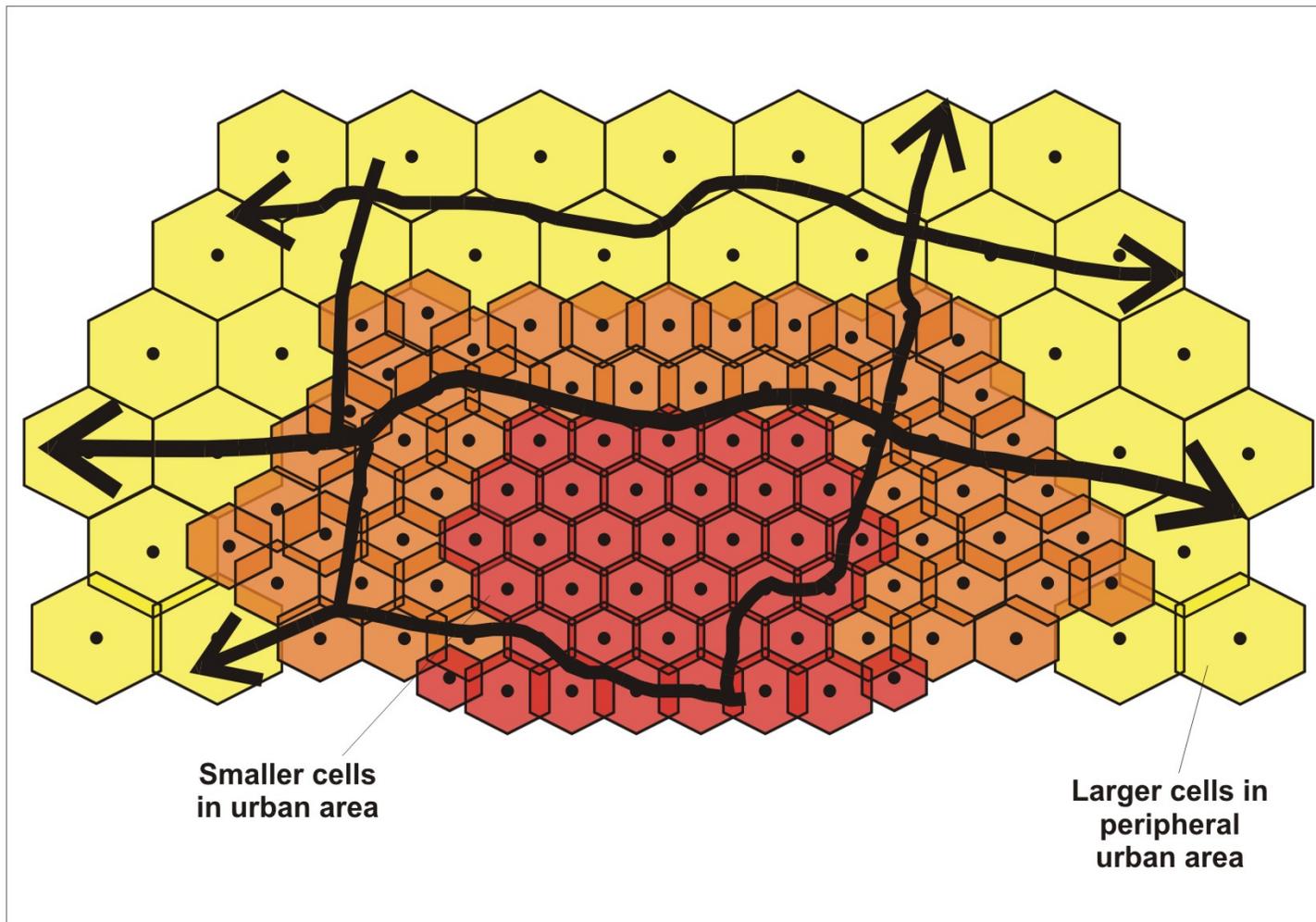
4. Conclusion

En raison de leurs connaissances, de leurs compétences et de leur leadership à l'échelle locale, les ARUS ont un rôle important à jouer dans le processus de consultation en ce qui concerne l'emplacement des bâtis d'antennes. Des protocoles clairs et raisonnables assureront une collaboration fructueuse entre les ARUS et les promoteurs. Ces protocoles pourront permettre de circonscrire les intérêts de la population locale et des autres intervenants locaux et de définir des principes visant l'utilisation du sol. En outre, les protocoles favorisent l'introduction locale de services sans fils nouveaux et perfectionnés dans les meilleurs délais. Ils peuvent aider les promoteurs qui projettent d'installer des bâtis d'antennes, en tenant dûment compte des enjeux relatifs à l'utilisation du sol.

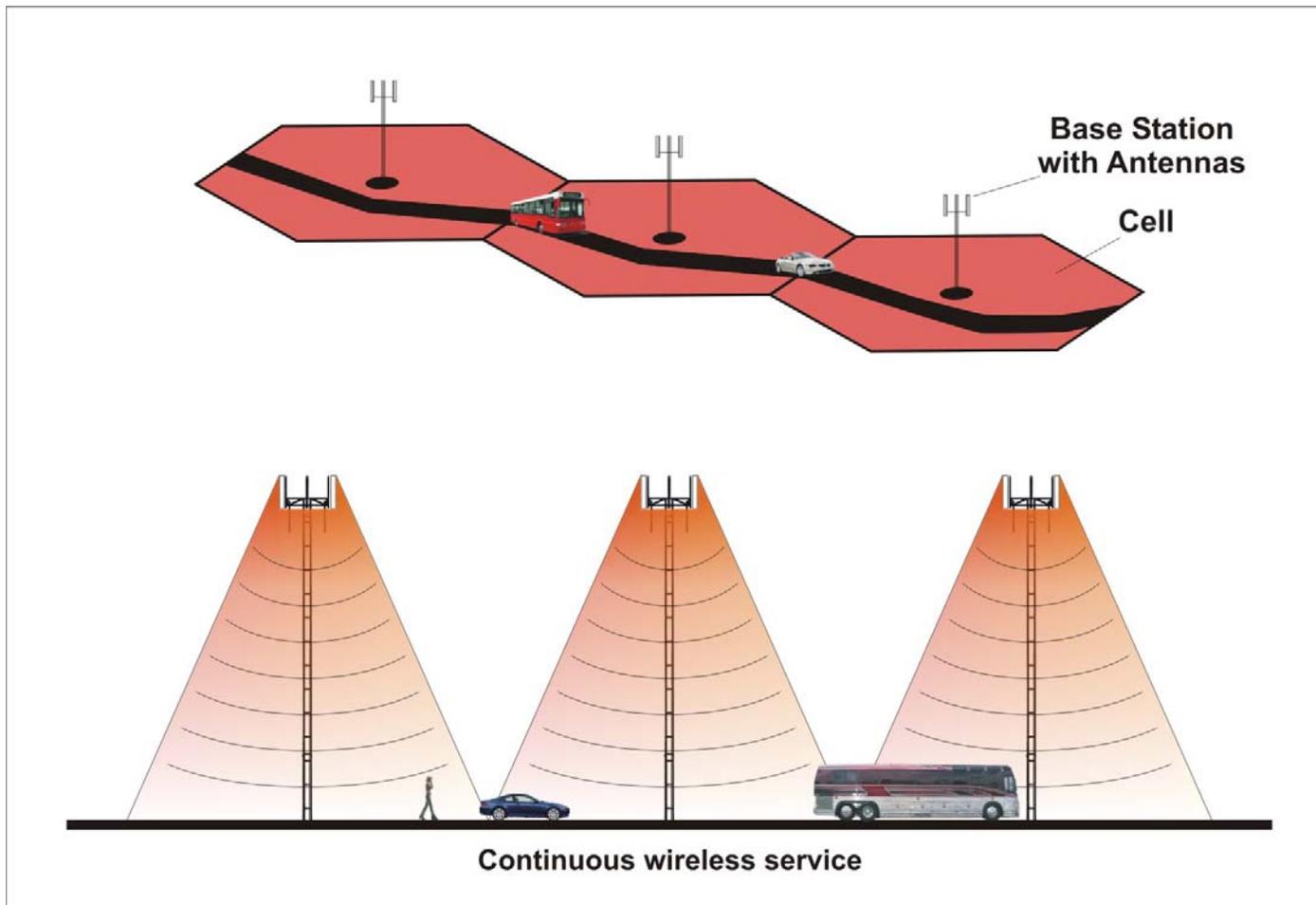
What is a Cellular Network?



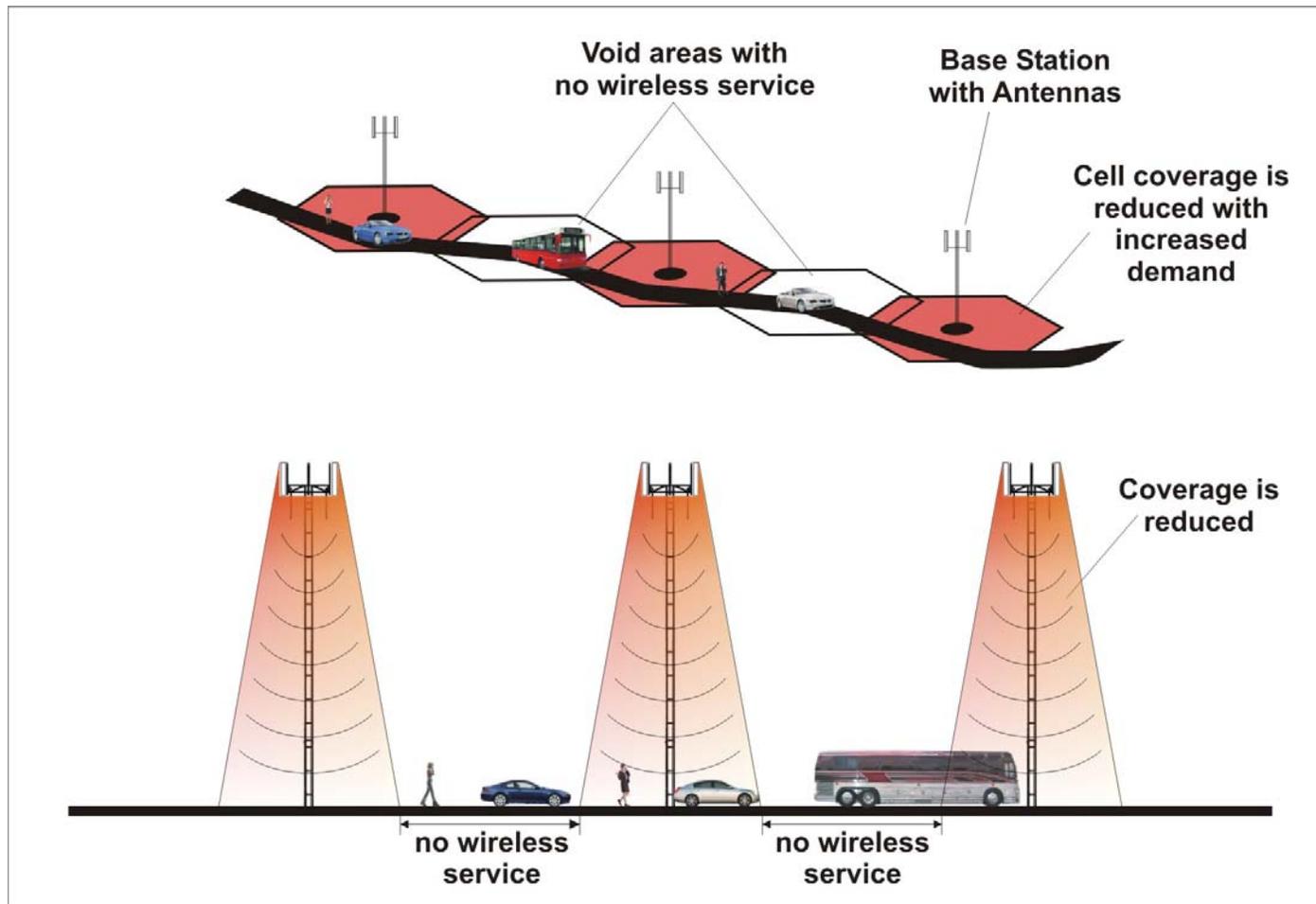
What is a Cellular Network?



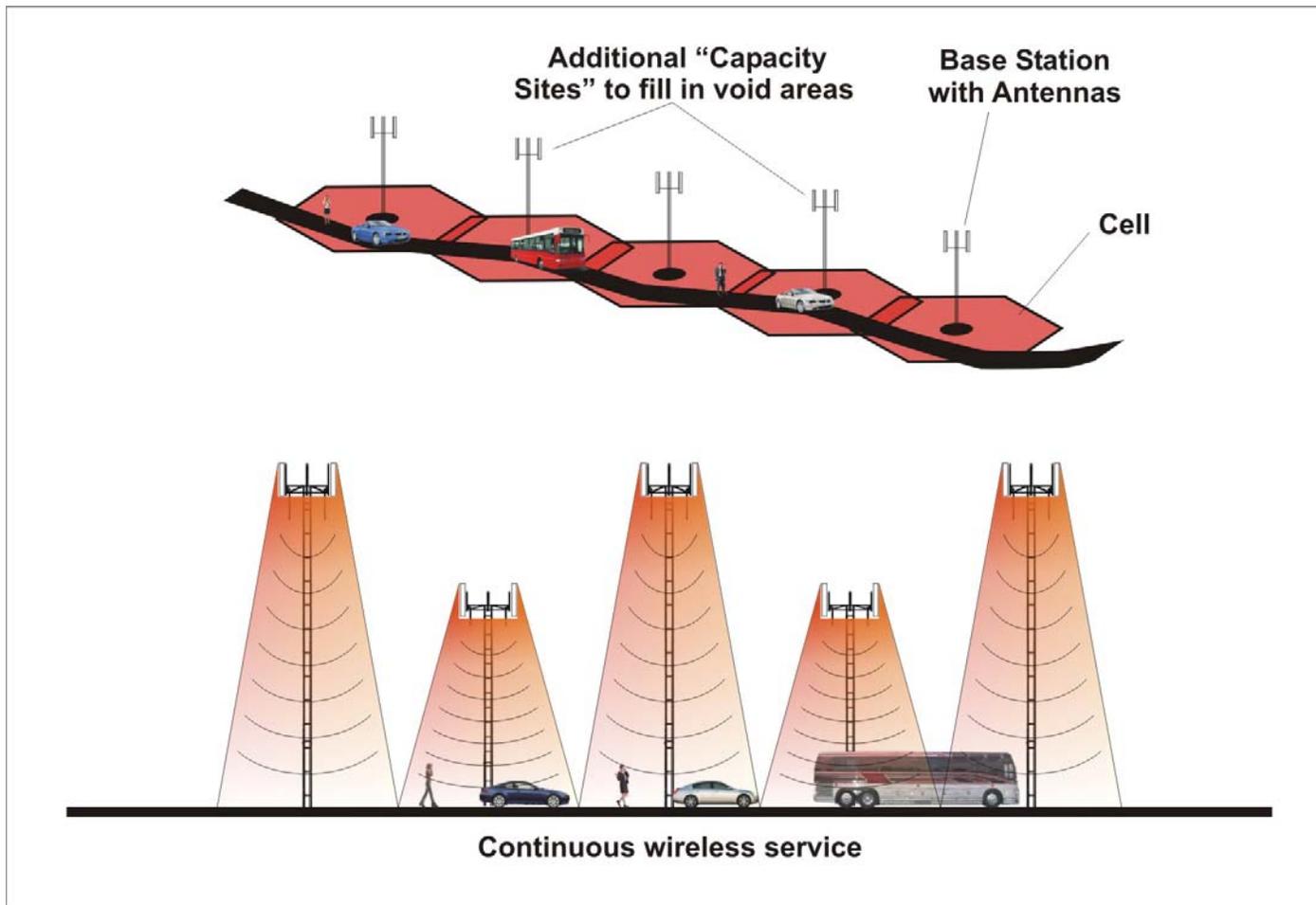
Evolution of the Cellular Network



Evolution of the Cellular Network



Evolution of the Cellular Network





**POLITIQUE DE GESTION DES
SYSTÈMES D'ANTENNES DE
RADIOCOMMUNICATIONS ET
DE RADIODIFFUSIONS DE LA
VILLE DE LONGUEUIL**

25 janvier 2011

FCP

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 1

DÉFINITION 2

1 OBJECTIFS 3

2 CADRE DE GESTION 3

 2.1 *Loi sur la radiocommunication* 3

 2.2 *Rôle et responsabilités d'Industrie Canada* 3

 2.3 *Responsabilités et obligation des autorités de l'utilisation du sol (ARUS)* 4

3 CONSULTATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES DE L'UTILISATION DU SOL..... 5

 3.1 *Installations exemptées du processus de consultation* 5

 3.2 *Installations assujetties au processus de consultation* 5

4 GUIDE D'INTÉGRATION À L'INTENTION DES PROMOTEURS 6

 4.1 *Zone d'application* 6

 4.2 *Travaux assujettis* 6

 4.3 *Objectifs d'implantation* 6

 4.4 *Critères d'évaluation liés à l'installation d'un système d'antennes* 6

5 PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'INSTALLATIONS 8

 5.1 *Installations exemptées de consultation* 8

 5.1.1 *Processus* 8

 5.2 *Installations assujetties à une consultation*..... 9

 5.2.1 *Processus* 9

 5.3 *Délais* 12

 5.4 *Désignation des personnes ressources* 12

 5.5 *Consultation publique* 12

 5.6 *Avis de transmission de la ville de Longueuil au promoteur* 14

 5.7 *Demande de permis de construction* 14

 5.8 *Documents requis* 15

 5.8 *Approbation* 15

 5.10 *Frais de traitement et d'administration* 15

PRÉAMBULE

La téléphonie, les radiocommunications et les communications sont des domaines relevant de la compétence du gouvernement fédéral.

À la lumière de ce que prévoit la *Circulaire CPC-2-03 intitulée « Système d'antennes et de radiocommunications et de radiodiffusion »*, la Ville de Longueuil a décidé d'ajuster la gestion des demandes d'implantation de ces systèmes d'antennes, sur son territoire, en fonction des procédures qui sont prévues dans la circulaire.

La présente politique se divise en cinq grands chapitres :

- Objectifs;
- Cadre de gestion;
- Consultation des autorités responsables de l'utilisation du sol;
- Guide d'intégration à l'intention des promoteurs;
- Processus de traitement des demandes d'installations.

DÉFINITION

De façon pratique, il est nécessaire de définir les termes suivants :

Autorité responsable de l'utilisation du sol (ARUS)

Désigne toute autorité locale régissant les questions d'utilisation du sol. Il peut donc s'agir d'une municipalité, d'un conseil municipal, d'une commission régionale ou d'une autorité en matière d'aménagement. Dans le présent document, il s'agit de la ville de Longueuil

Promoteur

Toute personne qui planifie d'installer ou de modifier un système d'antennes quel que soit le type d'installation ou de service visé. Ceci comprend, entre autres, les services de communications personnelles (SCP), cellulaires, fixes sans fil, large bande, mobiles terrestres, exempts de licence et radioamateurs.

Système d'antennes

En général, le système d'antennes se présente sous la forme de trois composantes principales :

- **Les bâtis d'antennes** sont les structures sur lesquelles sont accrochées les antennes. Il s'agit, généralement, de tour, de pylône, d'immeubles ou de toute autre structure porteuse
- **Les antennes** qui servent d'émetteurs et de récepteurs
- **Les salles d'équipement**, habituellement constituées d'un bâti en tôle qui ressemble à un conteneur. Cette salle est soit au sol près de la tour, soit sur la toiture, lorsque les antennes sont disposées sur un bâtiment. Il arrive, dans ces derniers cas, que des promoteurs louent un espace intérieur au dernier étage d'un bâtiment.

1. OBJECTIFS

La politique de gestion des systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion a comme objectif :

- de doter la Ville de Longueuil d'un cadre de gestion relatif à l'implantation de systèmes d'antennes sur son territoire, tout en respectant les champs de compétence qui lui sont impartis;
- de guider les promoteurs afin que les systèmes d'antennes soient déployés en tenant compte de l'environnement local;
- de présenter le mécanisme de consultation publique prévu par la Ville relativement à certaines catégories d'antennes.

2. CADRE DE GESTION

2.1 LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

En vertu de la *Loi sur la radiocommunication*, le ministre fédéral de l'Industrie a le pouvoir de délivrer des autorisations radio et d'approuver chaque emplacement de « systèmes » ou « d'installations d'antennes », ainsi que la construction de pylônes, tours et autres structures porteuses d'antennes. Industrie Canada a notamment pour rôle d'assurer le développement ordonné et l'exploitation efficace des radiocommunications au Canada. À cet égard, le Ministère estime que les questions, commentaires et préoccupations des ARUS et des populations locales sont d'intérêt pour un promoteur désireux d'installer un système d'antennes ou d'y apporter des modifications majeures¹.

2.2 RÔLE ET RESPONSABILITÉS D'INDUSTRIE CANADA

En vertu des règles de droit constitutionnel telles qu'interprétées par les tribunaux, la téléphonie, les radiocommunications et les télécommunications sont des matières relevant de la compétence du gouvernement fédéral.

Selon ces principes, seuls les lois et règlements de l'autorité fédérale peuvent régir directement les entreprises de télécommunications.

Les autorisations relatives à l'implantation de toute antenne de télécommunications sont délivrées par Industrie Canada aux termes d'un processus prévu dans la Circulaire CPC-2-03 intitulée «*Système d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion*» (ci-après «Circulaire»).

Toute personne qui planifie d'installer ou de modifier un système d'antennes (ci-après «promoteur») est assujettie, depuis le 1^{er} janvier 2008, à la quatrième édition de la Circulaire.

L'objet et les principales étapes du processus fédéral peuvent être résumés comme suit:

1. étudier le partage ou l'utilisation d'une infrastructure en place avant de proposer de nouvelles structures porteuses d'antennes;
2. communiquer avec l'ARUS pour déterminer les exigences locales relatives à certaines catégories de systèmes d'antennes;
3. notifier le public et répondre aux préoccupations pertinentes, conformément aux exigences locales de l'ARUS, pour certaines catégories d'antennes, ou au processus par défaut d'Industrie Canada, selon ce qui est requis et approprié;
4. respecter les exigences générales et techniques d'Industrie Canada.

Pour certaines catégories d'équipements, le promoteur doit consulter les autorités à l'égard de tout système d'antennes projeté, avant le début des travaux (voir section 3).

Selon les termes employés dans la Circulaire, la Ville doit être considérée comme étant l'ARUS (autorités responsables de l'utilisation du sol).

¹ Extrait de la Circulaire CPC-2-03, p. 1

2.3 RESPONSABILITES ET OBLIGATION DES AUTORITES RESPONSABLES DE L'UTILISATION DU SOL (ARUS)

Lorsque requis, les promoteurs sont tenus de consulter l'ARUS afin de :

- discuter des emplacements possibles;
- assurer le respect des processus locaux relatifs aux systèmes d'antennes;
- répondre aux préoccupations raisonnables et pertinentes de l'ARUS et de la collectivité qu'elle représente;
- obtenir, par écrit, un avis favorable de la part de l'autorité responsable de l'utilisation du sol.

L'ARUS est encouragée à établir des processus de consultation raisonnables, pertinents et prévisibles visant expressément les systèmes d'antennes, en tenant compte de ce qui suit :

- désignation de personnes-ressources ou responsables officiels compétents;
- exigences relatives à la soumission de propositions;
- consultation publique;
- documentation publique;
- documentation du processus d'évaluation des propositions;
- jalons établis pour assurer l'achèvement du processus de consultation dans un délai de 120 jours.

3. CONSULTATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES DE L'UTILISATION DU SOL

3.1 INSTALLATIONS EXEMPTÉES DU PROCESSUS DE CONSULTATION

TYPE D'ÉQUIPEMENT
Entretien d'appareil radio existant, y compris les systèmes d'antennes, lignes de transmission, tours, pylônes ou autres bâtis d'antennes.
Ajouts ou modifications de systèmes d'antennes (y compris l'intégrité structurelle de la tour au complet afin de faciliter le partage), lignes de transmission, bâtis d'antennes ou autres appareils radio intégrés à une infrastructure existante, à un immeuble, à un château d'eau, etc. Lorsque ces ajouts ou modifications n'augmentent pas la hauteur originale des installations existantes de plus de 25%.
Entretien de la peinture ou de l'éclairage de systèmes d'antennes conformément aux exigences de Transports Canada.
Installation, pour un temps limité (en général, pas plus de trois mois), d'un système d'antennes aux fins d'un événement spécial ou d'une opération d'urgence locale, provinciale, territoriale ou nationale. Le système d'antennes est retiré dans les trois mois suivant l'opération d'urgence ou l'événement spécial.
Nouveaux systèmes d'antennes, y compris les tours, pylônes ou autres bâtis d'antennes de moins de 15 mètres au-dessus du sol.

3.2 INSTALLATIONS ASSUJETTIES AU PROCESSUS DE CONSULTATION

TYPE D'ÉQUIPEMENT	CONSULTATION PUBLIQUE	
	CONSULTATION	AVIS PUBLIC
Ajout de système d'antenne qui augmente la hauteur originale de plus de 25% et dont la hauteur est de plus de 15 mètres au-dessus du sol.	X	
Modification de système d'antenne qui augmente la hauteur originale de plus de 25% et dont la hauteur est de plus de 15 mètres au-dessus du sol.	X	
Nouveaux systèmes d'antennes de plus de 15 mètres au-dessus du sol.	X	
Ajout de système d'antenne qui augmente la hauteur originale de plus de 25% et dont la hauteur est de plus de 30 mètres au-dessus du sol.	X	X
Modification de système d'antenne qui augmente la hauteur originale de plus de 25% et dont la hauteur est de plus de 30 mètres au-dessus du sol.	X	X
Nouveaux systèmes d'antennes de plus de 30 mètres au-dessus du sol.	X	X

4. GUIDE D'INTÉGRATION À L'INTENTION DES PROMOTEURS

4.1 ZONE D'APPLICATION

Cette politique de gestion des systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion s'applique au territoire de la ville de Longueuil.

4.2 TRAVAUX ASSUJETTIS

Cette politique s'applique à toute installation d'un système d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion

4.3 OBJECTIFS D'IMPLANTATION

Limiter les impacts visuels de l'implantation d'un système d'antennes et de ses équipements.

4.4 CRITERES D'EVALUATION LIES A L'INSTALLATION D'UN SYSTEME D'ANTENNES DE RADIOCOMMUNICATIONS ET DE RADIODIFFUSION

Les critères d'évaluation pour un projet d'implantation d'un système d'antennes et de ses équipements sont les suivants :

- privilégier l'installation de plus d'une antenne sur un même bâti d'antenne afin de réduire le nombre de bâti d'antenne dans un secteur;
- privilégier l'utilisation des infrastructures existantes (pylône électrique, toiture de bâtiment, structure d'enseigne existante, etc.);
- modifier ou remplacer un bâti existant afin que celui-ci puisse être utilisé par plus d'un promoteur;
- privilégier l'utilisation d'un bâti d'antenne autoportant par rapport à un bâti d'antenne haubané;
- favoriser l'implantation d'un bâti d'antenne et de ses équipements de manière à minimiser les impacts visuels sur le milieu bâti environnant;
- s'assurer qu'un bâti d'antenne et ses équipements ne soient pas implantés dans un secteur présentant des caractéristiques d'intérêt historique, archéologique, architectural et écologique (fleuve Saint-Laurent, boisé d'intérêt, etc.);
- privilégier l'implantation des bâtis d'antennes à l'extérieur des zones résidentielles;
- favoriser l'implantation des bâtis d'antennes le plus loin possible de tout bâtiment occupé à des fins résidentielles;
- favoriser l'implantation des bâtis d'antennes le plus loin possible de la ligne de rue;
- privilégier l'implantation d'un bâti d'antenne et de ses équipements dans la marge arrière lorsqu'implantés sur un terrain où l'on retrouve un bâtiment principal;
- s'assurer qu'un bâti d'antennes et ses équipements ne soient pas implantés de manière à masquer ou interférer dans une perspective visuelle;
- prévoir un aménagement du site où est implanté un bâti d'antenne et ses équipements de manière à dissimuler les infrastructures des voies de circulation;
- s'assurer que l'implantation d'un bâti d'antenne et ses équipements prennent en considération les éléments de protection publique et de sécurité routière;
- privilégier en milieu urbain, l'installation d'antennes sur le toit de bâtiments de 6 étages et plus par rapport à l'installation d'un bâti d'antenne au sol;
- s'assurer que les antennes et leurs équipements installés sur le toit soient dissimulés et non visibles des voies de circulation;
- favoriser l'implantation de salle d'équipement à l'intérieur de pièce de bâtiment existant (à titre d'exemple : louer un espace ou un logement au dernier étage d'un édifice où l'on retrouve des antennes sur le toit de l'édifice);
- s'assurer que la volumétrie, les revêtements extérieurs et la forme de la toiture d'un bâtiment accessoire à un bâti d'antenne ou d'une antenne de télécommunications s'intègrent aux caractéristiques architecturales des principaux bâtiments avoisinants;
- s'assurer que la face extérieure d'une antenne installée sur un mur, une façade ou une paroi soit située le plus près possible du bâti sur lequel elle est fixée;
- s'assurer que le sommet d'une antenne installée sur un mur, une façade ou une paroi excède au minimum le sommet du mur où elle est fixée;

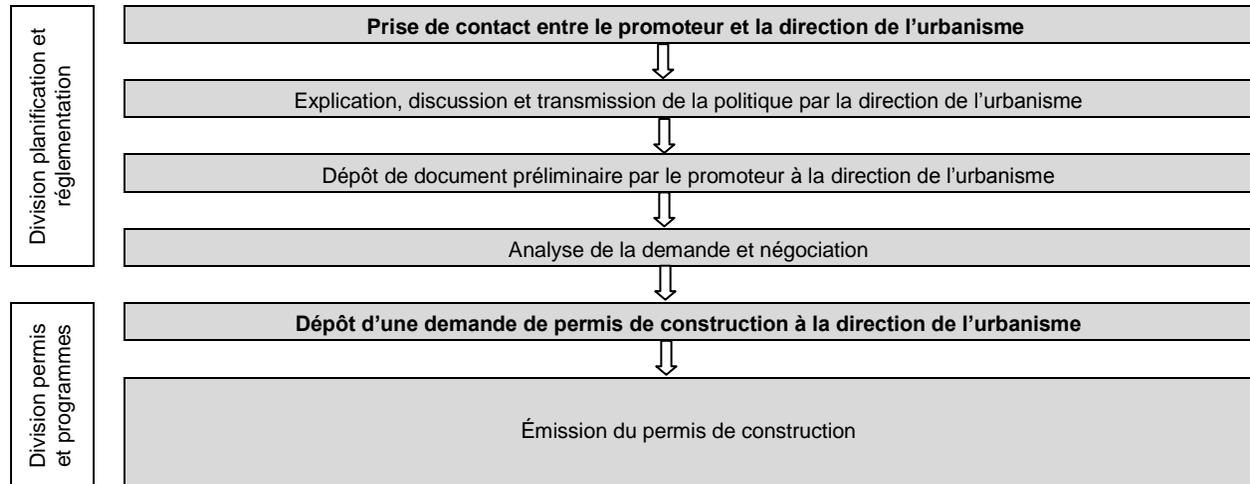
- s'assurer que chacune des parties d'une antenne installée sur un mur, une façade ou une paroi ainsi que ses accessoires ait une couleur qui s'apparente à la couleur du revêtement du bâti où elle est fixée;
- éviter les couleurs vives et fluorescentes;
- éviter la coupe d'arbre lors de l'implantation d'une antenne de télécommunications et ses équipements;
- éviter, dans la mesure du possible, l'installation de système sur des bâtiments patrimoniaux ou ayant un fort potentiel patrimonial;
- utiliser des couleurs et matériaux similaires à ceux que l'on retrouve sur le bâtiment patrimonial, dans les cas où des systèmes d'antennes sont disposés sur des bâtiments patrimoniaux ou ayant un fort potentiel patrimonial;
- favoriser la mise en place d'aménagements paysagers afin de dissimuler les bâtis d'antennes, les salles d'équipement au sol et les clôtures qui les entourent;
- favoriser une alternance d'arbres feuillus et de conifères afin d'assurer un couvert végétal tout au long de l'année.

5. PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'INSTALLATIONS

5.1 INSTALLATIONS EXEMPTÉES DE CONSULTATION

TABLEAU 1

**PROCESSUS DE DEMANDE D'INSTALLATION OU DE MODIFICATION
D'UN SYSTÈME D'ANTENNES EXEMPTÉ DES EXIGENCES DE CONSULTATION
DU PUBLIC ET DE LA VILLE DE LONGUEUIL**



5.2 INSTALLATIONS ASSUJETTIES À UNE CONSULTATION

TABLEAU 2

PROCESSUS DE CONSULTATION POUR UN SYSTÈME D'ANTENNES DE 15 MÈTRES ET PLUS ET DE MOINS DE 30 MÈTRES

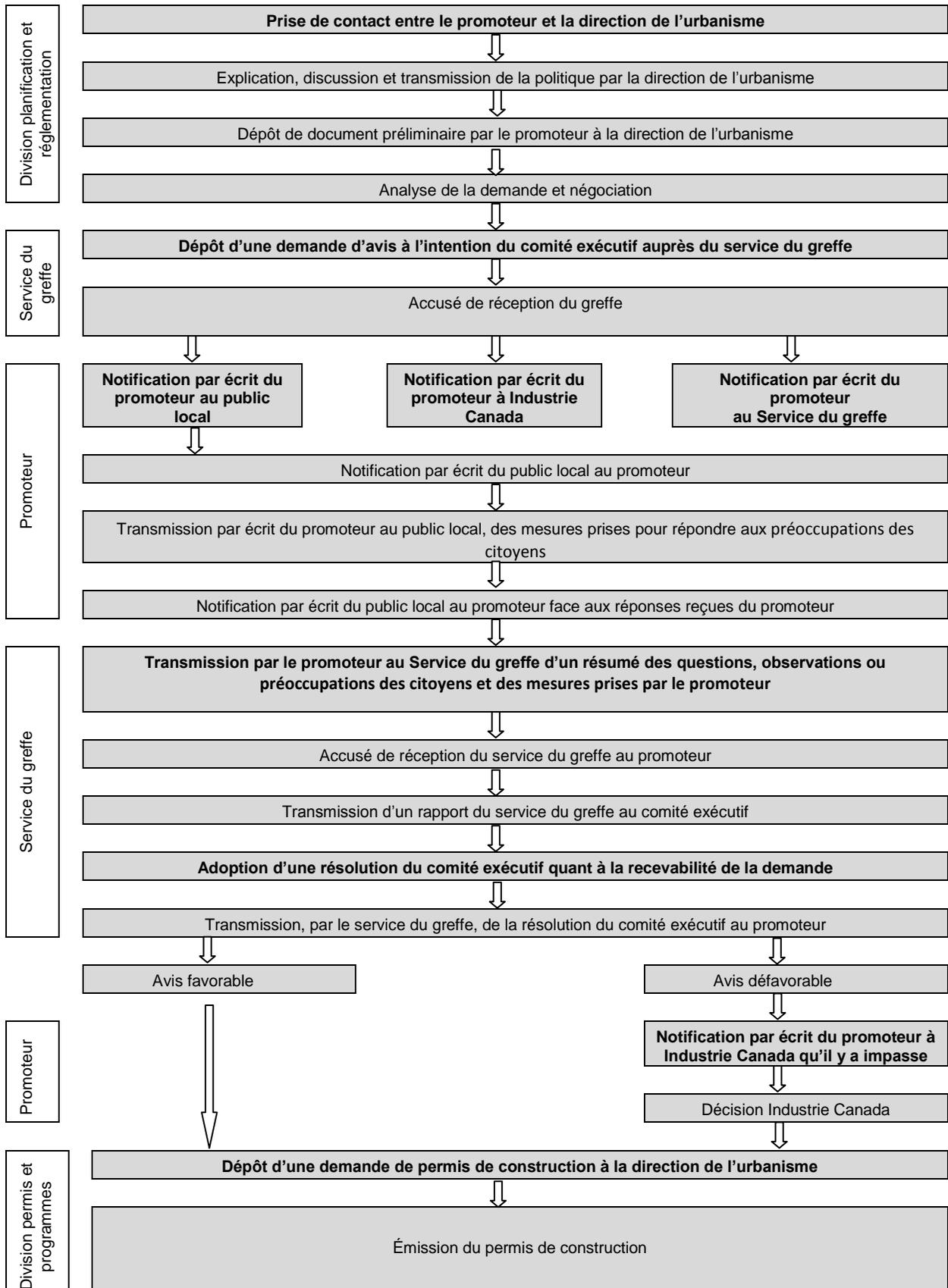
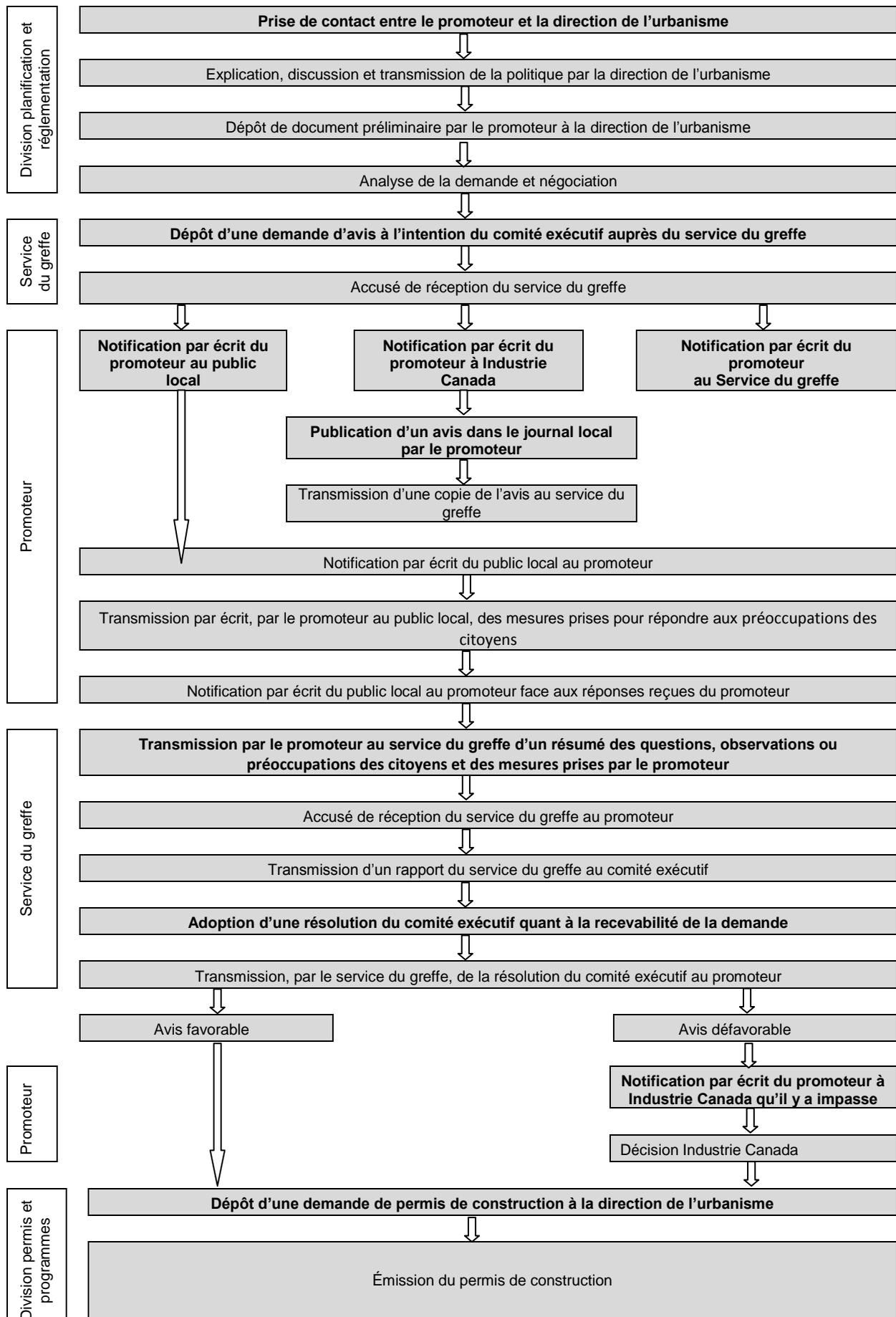


TABLEAU 3
PROCESSUS DE CONSULTATION POUR UN SYSTÈME D'ANTENNES
DE PLUS DE 30 MÈTRES



5.3 DÉLAIS

Une communication écrite officielle entre le promoteur et l'ARUS marque le début du processus de consultation officielle, d'une durée de 120 jours, entre les deux parties. En cas de retard inévitable, la Ville de Longueuil donnera une indication au promoteur quant au délai auquel il devrait s'attendre. Le délai de 120 jours débute lors du dépôt, par le promoteur, de la demande d'avis à l'intention du Comité exécutif.

5.4 DESIGNATION DES PERSONNES RESSOURCES

La personne désignée en tant qu'autorité responsable de l'utilisation du sol est le chef de division planification et réglementation ou toute autre personne qu'il désigne.

5.5 CONSULTATION PUBLIQUE

Lorsque requis par la présente politique, le promoteur doit s'assurer qu'un avis est donné au public local (résidences avoisinantes, centres de rencontres communautaires, établissements publics, écoles, etc.), les entreprises et propriétaires de terrains situés dans un rayon de trois fois la hauteur du pylône, calculée à partir de la base du pylône ou du périmètre extérieur de la structure porteuse d'antennes, la distance la plus grande étant applicable. Aux fins de cette exigence, le périmètre extérieur commence au point le plus éloigné du moyen de fixation, par exemple, un hauban extérieur, le bord d'un bâtiment ou le devant d'un pylône autoportant, etc.

Le promoteur doit laisser au public au moins 30 jours pour répondre par écrit à l'avis.

Outre les exigences de notification publique indiquées ci-dessus, le promoteur proposant des bâtis d'antennes d'une hauteur de 30 mètres ou plus doit publier un avis dans un journal local communautaire distribué sur le territoire de la ville de Longueuil.

Contenu de la notification au public

Une notification doit indiquer en détail comment présenter ces commentaires au promoteur par écrit. Le promoteur est également tenu de présenter un exemplaire du dossier de notification à la Ville de Longueuil et au bureau local d'Industrie Canada au moment où ce dossier est fourni au public.

La notification doit comprendre les éléments suivants, sans s'y limiter nécessairement :

1. Fonction du système d'antennes proposé, raisons pour lesquelles les systèmes d'antennes ou autres infrastructures en place ne peuvent pas être utilisés, liste des structures jugées impropres et possibilités futures d'utilisation partagée du système projeté.
2. Emplacement proposé au sein de la collectivité, coordonnées géographiques et choix du terrain ou toit.
3. Attestation que le grand public sera protégé en tout temps conformément au Code de sécurité 6 de Santé Canada, y compris des effets combinés sur l'environnement radio local.
4. Identification des zones accessibles au grand public et mesures de contrôle d'accès/démarcation limitant l'accès du public.
5. État du projet en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.
6. Description du système d'antennes proposé, y compris sa hauteur et ses dimensions, description de toute antenne pouvant se monter sur la structure porteuse et images simulées de la proposition.
7. Exigences de Transports Canada en matière de balisage d'obstacle aérien (peinture, éclairage ou les deux), s'il y en a, sinon énoncé des attentes du promoteur à l'égard de ces exigences et engagement à respecter les exigences futures de Transports Canada.
8. Attestation que l'installation respectera de bonnes pratiques techniques, notamment pour la résistance de la charpente.

Réponse aux observations du public

Le promoteur doit répondre à toutes les préoccupations raisonnables et pertinentes et déployer les efforts maximums pour les résoudre d'une manière mutuellement acceptable et doit conserver un registre de toutes les communications afférentes. Si le processus de notification du public donne lieu à des questions, à des observations ou à des préoccupations du public local relativement au système d'antennes, le promoteur doit :

1. accuser réception par écrit de ces questions, observations ou préoccupations dans un délai de **14 jours** et tenir un registre de la communication;
2. répondre par écrit à toutes les préoccupations raisonnables et pertinentes dans les **60 jours** de la réception ou expliquer pourquoi la question, l'observation ou la préoccupation n'est pas jugée raisonnable ou pertinente du point de vue du promoteur;
3. dans la communication écrite mentionnée à l'étape 2 ci-dessus, indiquer clairement que l'autre partie a **21 jours** à compter de la date de correspondance pour répondre au promoteur. Le promoteur doit fournir une copie de tous les commentaires sur la réponse du public au bureau local d'Industrie Canada.

Le promoteur peut aussi répondre aux préoccupations raisonnables et pertinentes par téléphone ou lors de rencontres communautaires ou de discussions personnelles informelles. Entre les étapes 1 et 2 ci-dessus, le promoteur doit s'assurer de la participation du public de la manière qu'il juge la plus appropriée. Par conséquent, la communication de l'étape 2 ci-dessus peut faire état des mesures prises par le promoteur et l'autre partie pour répondre aux préoccupations exprimées.

Commentaires du public sur les réponses

Le promoteur doit conserver un registre complet de la correspondance et des discussions tenues dans les **21 jours** alloués au public pour commenter la réponse (y compris toute entente conclue et/ou préoccupation non résolue).

Les facteurs déterminants à savoir si une préoccupation est raisonnable ou pertinente selon la présente politique varient, mais doivent généralement être liés aux exigences du présent document et aux particularités et caractéristiques importantes des lieux voisins de l'emplacement du système d'antennes projeté. Le promoteur doit aussi répondre à toutes les préoccupations raisonnables et pertinentes et tenir un registre de toutes les communications associées

Conclusion du processus de consultation publique

Le processus de consultation publique sera considéré comme terminé lorsque le promoteur :

- n'a reçu aucune question, observation ou préoccupation écrite du public au terme de la période de **30 jours** prévue pour la présentation de ces observations; ou
- ayant abordé et réglé toutes les préoccupations raisonnables et pertinentes du public, n'a reçu aucune autre observation au terme de la période supplémentaire de **21 jours** prévue pour les réponses du public sur les mesures prises.

ACHÈVEMENT DE LA DEMANDE D'INSTALLATION DE SYSTÈMES D'ANTENNES

La demande d'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion auprès de la Ville de Longueuil sera réputée terminée lorsque le processus de consultation aura été complété et que le promoteur aura reçu la résolution du Comité exécutif qui statue sur lesdits travaux.

5.6 AVIS DE TRANSMISSION DE LA VILLE DE LONGUEUIL AU PROMOTEUR

Lorsque le processus de consultation du public est terminé, le comité exécutif émet un avis sous forme de résolution. Cette résolution est transmise par le service du greffe au promoteur. Dans les situations où l'avis est défavorable, le promoteur achemine le dossier à Industrie Canada. La résolution doit indiquer les motifs de l'avis défavorable. Les motifs raisonnables et pertinents du comité exécutif sont, de façon non limitative, les suivants :

- le partage ou l'utilisation d'une autre infrastructure en place est possible et souhaitable;
- l'installation du bâti d'antenne sur un site de moindre impact est possible et souhaitable;
- il n'y a eu aucune consultation avec les autorités locales afin de trouver un site tenant compte des intérêts de toutes les parties en cause;
- le public n'a pas été consulté et le projet ne répond pas aux préoccupations pertinentes (utilisation du sol et mesures atténuantes);
- les exigences générales et techniques d'industrie Canada n'ont pas été respectées;
- le projet ne respecte pas le code de sécurité 6 de Santé Canada;
- le projet cause un danger pour la circulation aérienne;
- le projet ne respecte pas la loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

5.7 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Pour obtenir un permis de construction, le requérant doit fournir les documents et renseignements requis par l'article 5.8.

5.8 DOCUMENTS REQUIS

Toutes demandes déposées auprès de la Ville de Longueuil quant aux projets d'installations d'antennes et de bâtis d'antennes doivent contenir les documents et renseignements ci-dessous :

- le formulaire de demande de permis fourni par la Ville, dûment complété et signé;
- les noms, adresse et numéro de téléphone du propriétaire de l'immeuble;
- l'identification cadastrale de l'immeuble et l'adresse civique du bâtiment, le cas échéant;
- une description écrite détaillée des travaux projetés et leur localisation;
- les plans et devis en 2 copies, le cas échéant,
- les noms, adresse et numéro de téléphone de l'architecte, de l'ingénieur et de tout autre professionnel, entrepreneur et surveillant de chantier;
- l'évaluation des coûts et de la durée des travaux.
- plan de couverture des antennes existantes du promoteur;
- plan de couverture des antennes projetées du promoteur;
- localisation des bâtis d'antennes du promoteur et des autres promoteurs de radiocommunications et de radiodiffusion dans un rayon de 1 km des antennes projetées;
- la preuve que les bâtis d'antennes existants ne peuvent accueillir les antennes proposées par le promoteur;
- plan des aménagements paysagers, lorsqu'applicable.

5.9 APPROBATION

La délivrance du permis de construction constitue l'approbation du projet par Ville.

5.10 FRAIS DE TRAITEMENT ET D'ADMINISTRATION

Les frais relatifs à une demande de permis de construction pour l'installation d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion sont fixés par le *Règlement CO-2008-541 imposant les tarifs en matière d'urbanisme*.